INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR LES FONCTIONS
DES ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES.

Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR LES FONCTIONS
DES ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES.

Du 12 *Août* 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE connoît toute l'importance & l'étendue des devoirs des aſſemblées adminiſtratives. Elle ſait combien il dépend d'elles de faire reſpecter & chérir, par un régime ſage & paternel, la conſtitution qui doit aſſurer à jamais la liberté de tous les citoyens. Placées entre le peuple & le Roi, entre le corps légiſlatif & la nation, elles ſont le nœud qui doit les lier ſans ceſſe l'un à l'autre, &, par elles doit s'établir & ſe conſerver cette unité d'action ſans laquelle il n'y a pas de monarchie.

Le vœu public auquel les nouveaux adminiſtrateurs doivent leur caractère, garantit ſuffiſamment qu'ils ſauront juſtifier les eſpérances qu'on a conçues de leur patriotiſme & de leurs talens. Mais les premiers pas dans une carrière difficile, ſont toujours incertains : il étoit donc du devoir de l'aſſemblée nationale de diriger ceux des corps adminiſtratifs

par une inſtruction qui retraçât leurs principales fonctions ; & qui rappelât ſpécialement les premiers travaux auxquels ils doivent ſe livrer.

Pour donner à cette inſtruction le plus de clarté poſſible ; on la diviſera en ſept chapitres.

Le premier traitera des objets conſtitutionnels.

Le ſecond, des finances.

Le troiſième, des droits féodaux.

Le quatrième, des domaines & bois.

Le cinquième, de l'aliénation des domaines nationaux.

Le ſixième, de l'agriculture & du commerce.

Le ſeptième, de la mendicité, des hôpitaux & des priſons.

CHAPITRE PREMIER.

Objets Conſtitutionnels.

§. PREMIER.

Obſervations générales ſur les fonctions des Aſſemblées adminiſtratives.

LES aſſemblées adminiſtratives conſidéreront attentivement ce qu'elles ſont dans l'ordre de la conſtitution, pour ne jamais ſortir des bornes de leurs fonctions, & pour les remplir toutes avec exactitude.

Elles obſerveront d'abord qu'elles ne ſont chargées que de l'adminiſtration ; qu'aucune fonction légiſlative ou judiciaire ne leur appartient, & que toute entrepriſe de leur part, ſur l'une ou l'autre de ces fonctions, introduiroit la confuſion des pouvoirs qui porteroit l'atteinte la plus funeſte aux principes de la conſtitution.

Des fonctions déléguées aux aſſemblées adminiſtratives, les unes doivent être exercées ſous l'inſpection du corps légiſlatif; celles-là ſont relatives à la détermination des qualités civiques, au maintien des règles des élections, & de celles qui ſeront établies pour la répartition & le recouvrement de l'impôt : les autres, qui comprennent toutes les parties de l'adminiſtration générale du Royaume, doivent être exercées ſous la direction & l'autorité immédiate du Roi, chef de la nation, & dépoſitaire ſuprême du pouvoir exécutif. Toute réſiſtance à ces deux autorités ſeroit le plus grand des délits politiques, puiſqu'elle briſeroit les liens de l'unité monarchique.

Les administrations de département ne peuvent faire ni decrets, ni ordonnances, ni réglemens ; elles ne peuvent agir que par les voies ou de simples délibérations sur les matières générales, ou d'arrêtés sur les affaires particulières, ou de correspondance avec les administrations de district, & par elles, avec les municipalités. Leurs délibérations, prises en assemblée générale ou de conseil, sur les objets particuliers qui concerneront leur département, mais qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront été présentées au Roi, & qu'elles auront reçu son approbation.

Les administrations de district sont entièrement subordonnées à celles de département ; elles ne peuvent prendre aucune délibération en matière d'administration générale ; & si quelques circonstances extraordinaires les avoient portées à s'écarter de cette règle essentielle, leurs délibérations ne pourroient être mises à exécution, même par leurs directoires, qu'après avoir été présentées à l'administration de département & autorisées par elle.

Les fonctions des administrations de district se bornent à recueillir toutes les connoissances & à former toutes les demandes qui peuvent intéresser le district ; à exécuter, sous la direction & l'autorité de l'administration de département, toutes les dispositions arrêtées par celle-ci ; à faire toutes les vérifications & à donner tous les avis qui leur seront demandés sur les affaires relatives à leur district ; enfin, à recevoir les pétitions des municipalités, & à les faire parvenir avec leurs propres observations à l'administration de département.

Les fonctions des conseils de département sont de délibérer sur tout ce qui intéresse l'ensemble du département ; de fixer, d'une manière générale, tant les règles de l'administration, que les moyens d'exécution ; enfin, d'ordonner les

travaux & la dépenſe de chaque année, & d'en recevoir les comptes.

Les fonctions des directoires ſont d'exécuter tout ce qui a été preſcrit par les conſeils, & d'expédier toutes les affaires particulières.

Après la ſéparation des aſſemblées de conſeil, les directoires ſeuls reſtent en activité; ſeuls ils repréſentent l'administration qui les a commis, & ont un caractère public à cet effet. La correſpondance, ſoit miniſtérielle, ſoit dans l'intérieur du département, ne peut être tenue qu'avec & par eux.

Le Préſident de chaque adminiſtration eſt auſſi le Préſident de ſon directoire, & y a voix délibérative, comme dans l'aſſemblée de conſeil. Il doit toujours être compté en-dehors, & ne peut pas être compté dans le nombre des Membres fixé pour la compoſition du directoire.

Ces règles s'appliquent également aux directoires de diſtrict. Ceux-ci ſont chargés de l'exécution, non-ſeulement de ce qui leur aura été preſcrit par le conſeil, mais encore de tout ce qui leur ſera ordonné par le directoire de département. Ils doivent attendre les ordres de ce directoire pour agir dans tout ce qui intéreſſe l'adminiſtration générale, & s'y conformer exactement, afin que l'unité des principes, des formes & des méthodes puiſſe être maintenue. Toutes les fois cependant qu'ils agiront conformément aux principes établis, & dans l'eſprit des ordres qu'ils auront reçus, ils n'auront pas beſoin, pour chaque acte de détail, ni pour l'expédition de chaque affaire particulière, d'une autoriſation ſpéciale.

Les municipalités, dans les fonctions qui ſont propres au pouvoir municipal, ſont ſoumiſes à l'inſpection & à la ſurveillance des Corps adminiſtratifs; & elles ſont entièrement dé-

pendantes de leur autorité dans les fonctions propres à l'administration générale qu'elles n'exercent que par délégation.

Telle est l'organisation des corps administratifs, ainsi qu'elle résulte des articles 50 & 51 du décret du 14 décembre dernier, des articles 28, 29, 30 & 31 de la seconde section, & de l'article 3 de la troisième section du décret du 22 décembre. Chacun de ces corps doit donc être attentif à se tenir au rang que la constitution lui assigne, la liberté ne pouvant être garantie que par la graduation régulière des offices publics.

Les conseils & les directoires doivent rédiger des procès-verbaux de toutes leurs opérations & les inscrire par ordre de date, & sans aucun blanc, dans un registre coté & paraphé par le Président. Les délibérations des conseils seront signées par le Président & le Secrétaire seulement, & il sera fait mention de ceux qui y auront assisté. Mais les séances d'ouverture & de clôture de chaque session des conseils, seront signées par tous les administrateurs présens. Quant aux séances & délibérations des directoires, elles seront signées de tous ceux qui y auront assisté.

Les directoires tiendront un autre registre cotté & paraphé par le Président; il sera destiné à la correspondance, & il contiendra, dans une colonne, l'extrait des lettres & mémoires qui leur auront été adressées, & à côté, dans une autre colonne, les réponses qui y auront été faites.

Les archives des administrations seront placées dans un lieu sûr & disposées avec ordre; il sera fait un inventaire de toutes les pièces qui y seront déposées.

Il seroit inutile d'avertir ici, si le doute n'en avoit été manifesté, que, lorsque les corps administratifs se trouvent ensemble & avec les municipalités aux cérémonies publiques, la préséance appartient à l'administration de département sur celle de district, & à celle-ci sur la municipalité.

§. I I.

Correſpondance.

Le premier ſoin des corps adminiſtratifs de chaque département doit être d'établir leur correſpondance tant entre eux, qu'avec les municipalités de leur territoire. Les moyens les plus prompts & les plus économiques doivent être préférés.

Les adminiſtrations de département ſont le lien de la correſpondance entre le Roi, chef de l'adminiſtration générale, & les adminiſtrations de diſtrict; celles-ci le ſont de même entre les adminiſtrations de département & les municipalités.

Ainſi la correſpondance du Roi ne ſera tenue par ſes Miniſtres, qu'avec les adminiſtrations ou les directoires de département, & les diſpoſitions qu'elle contiendra ſeront tranſmiſes par le département aux adminiſtrations ou directoires des diſtricts.

La même marche ſera obſervée pour la correſpondance du corps légiſlatif; c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 2 du décret des 25, 26 & 29 Juin 1790, ſur la vente des domaines nationaux.

Les municipalités ne pourront s'adreſſer à l'adminiſtration ou au directoire du département, que par l'intermédiaire de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict, à moins qu'elles n'aient à ſe plaindre de l'adminiſtration même du diſtrict ou de ſon directoire; &, en général, il ne pourra être rien preſcrit, ou fait aucune diſpoſition par l'adminiſtration ou le directoire du département, à l'égard d'aucune municipalité ou d'aucun membre d'une commune, ſoit d'office, ſoit ſur requiſition, que par la voie de l'adminiſtration du diſtrict & après qu'elle aura été préalablement entendue.

Le directoire de département & ceux des diſtricts de ſon reſſort correſpondront enſemble. Le procureur-général-ſyndic

correfpondra avec les procureurs-fyndics, & pourra correfpondre auffi avec les directoires des diftricts. Ceux-ci correfpondront avec les officiers municipaux; & les procureurs-fyndics pourront correfpondre tant avec ces officiers, que particulièrement avec les procureurs des communes.

Les lettres que les directoires écriront, feront ainfi terminées:

Les adminiftrateurs compofans le directoire du département de . . . . ou du diftrict de . . . .

Enfuite tous les membres préfens figneront.

Les adjudications, les mandats de paiement, & généralement tous les actes émanés des directoires feront fignés dans la même forme, c'eft-à-dire qu'il fera mis au bas;

Par les adminiftrateurs compofans le directoire du département de . . . . , ou du diftrict de . . . .

Enfuite tous les membres préfens figneront.

Les corps municipaux emploieront dans leurs lettres & dans leurs autres actes cette formule avant leur fignature. *Les officiers municipaux de la commune de . . . .*, & lorfqu'ils écriront ou délibéreront avec les notables en confeil-général, ils fe ferviront de celle-ci : *Les membres compofans le confeil-général de la commune de . . . .*, enfuite tous ceux qui feront préfens figneront.

Les lettres & les pétitions adreffées par les municipalités, foit aux adminiftrations de diftrict, foit à celles de département par la voie des diftricts, & celles des adminiftrations ou directoires de diftrict, à l'adminiftration ou directoire de dé-

partement, doivent être rédigées avec la réserve & le respect dus à la supériorité politique que chacun de ces corps doit reconnoître à celui qui le prime dans l'ordre & la distribution des pouvoirs.

La correspondance des administrations supérieures doit, en conservant le caractère de l'autorité qui leur est graduellement départie, en tempérer l'expression par l'observation de tous les égards qui font aimer le pouvoir établi pour faire le bien commun, & dirigé sans cesse vers cet objet. Le seul cas où le style impératif pourroit être employé par les administrations supérieures, seroit celui où l'insubordination des administrations qui leur sont soumises, forceroit de rappeler à ces dernières la dépendance où elles sont placées par la constitution.

Il est bien desirable que les directoires de département, au lieu de faire passer à ceux des districts des ordres trop concis, &, en quelque sorte, absolus, les intéressent au contraire à l'exécution de toutes les dispositions qui leur seront confiées, en leur en développant l'esprit & les motifs, & en facilitant leur travail par des instructions claires & méthodiques.

Les directoires de district principalement doivent prendre ce soin à l'égard des municipalités qu'ils sont chargés de former à l'esprit public, & dont ils doivent, dans ces premiers temps sur-tout, soit aider l'inexpérience, soit encourager les efforts.

En ce moment où tous les yeux sont ouverts sur les premiers mouvemens des corps administratifs, ils peuvent produire le plus grand bien, en développant leurs sentimens civiques, leur attachement aux principes de la constitution, & leur desir pour l'entier rétablissement de l'ordre, dans une instruction aux municipalités, qu'ils chargeront celles-ci de faire publier & distribuer dans les villes, & de faire lire à l'issue de la messe paroissiale dans les campagnes.

Cette inſtruction, dont les directoires de département doivent s'occuper ſans délai, retracera aux municipalités leurs devoirs principaux, l'intérêt public & particulier qui les preſſe de les bien remplir, & l'obligation qu'elles en ont priſe par leur ferment. Elle expoſera enſuite avec énergie & ſimplicité ces grands principes :

Que la liberté, ſans un profond reſpect pour les loix, pour les perſonnes & pour les propriétés, n'eſt plus que la licence, c'eſt-à-dire, une ſource intariſſable de calamités publiques & individuelles.

Que toute violence particulière, lorſque l'oppreſſion publique a ceſſé, n'eſt elle-même qu'une oppreſſion.

Que ſi c'eſt le devoir, c'eſt auſſi l'intérêt de chaque citoyen de payer fidèlement les contributions publiques, parce que le gouvernement ne peut pas ſubſiſter ſans contributions, & parce que, ſans gouvernement, les particuliers n'ont plus aucune garantie de leur liberté, de leur ſûreté, ni de leurs propriétés.

Que les ſubſiſtances ne peuvent être entretenues que par la liberté de la circulation intérieure, & que les obſtacles mis à cette circulation ne manquent jamais, ſinon de les faire diſparoître entièrement, du moins d'en occaſionner l'extrême rareté & le renchériſſement.

Qu'enfin il n'y a de bonheur pour tous que dans la jouiſſance d'une conſtitution libre, & de ſûreté pour chacun que dans le calme de la ſubordination & de la concorde.

Telles ſont les vérités que les corps adminiſtratifs ne peuvent trop s'empreſſer de répandre, & dont leurs preſſantes exhortations doivent porter la conviction dans tous les eſprits.

---

§. III.

Rectification des limites des Départemens, des Districts & des cantons.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a annoncé, par fon inftruction fur le décret du 22 décembre dernier, qu'il peut être fait des changemens aux limites foit des départemens, foit des diftricts, fi les convenances locales & l'intérêt des adminiftrés exigent que quelque partie de territoire foit tranfportée d'un département ou d'un diftrict à un autre.

Les directoires de département & de diftrict peuvent maintenant examiner leurs limites refpectives, & fe propofer mutuellement les changemens qu'ils jugeront néceffaires. Ils devront auffi recevoir & examiner les pétitions des municipalités qui demanderont à changer, foit de département, foit de diftrict.

Lorfqu'il s'agira d'une tranfpofition de territoire d'un diftrict à l'autre dans le reffort du même département, fi les directoires des diftricts intéreffés en font d'accord, ils feront parvenir leur vœu commun au directoire de département qui, après avoir vérifié l'utilité du changement demandé, le propofera au corps légiflatif.

Si, malgré le refus d'adhéfion d'un des directoires de diftrict, l'autre directoire, foit d'office, foit fur la requifition d'une municipalité, foutient que la limite doit être changée, le directoire de département recevra les mémoires refpectifs, vérifiera les faits & les motifs d'utilité, & enverra les mémoires, avec fon avis, au corps légiflatif qui prononcera.

Lorfqu'il s'agira d'un changement de limites entre deux départemens, fi les directoires en font d'accord, ils feront parvenir leur vœu commun au corps légiflatif, & s'ils ne font pas d'accord, ils lui adrefferont leurs mémoires. Dans l'un ou

l'autre cas ils enverront, avec leurs mémoires, les avis des directoires des districts intéressés qu'ils auront préalablement entendus ; & aucun changement ne pourra être fait aux limites des départemens qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le Roi.

Les administrations de département ne peuvent faire aucuns changemens dans le nombre & la distribution générale des districts. Elles pourront néanmoins proposer les considérations d'utilité publique & d'économie qui, sur cet objet, leur paroîtront dignes de l'attention du corps législatif.

A l'égard des cantons qui forment la subdivision des districts, l'assemblée nationale n'en a adopté la composition actuelle que provisoirement, & seulement pour faciliter la tenue des premières assemblées primaires. Non-seulement cette composition peut être revue & changée, mais elle doit nécessairement l'être dans plusieurs districts où l'étendue démesurée de ces cantons les met hors d'état d'être appliqués à plusieurs de leurs destinations.

Non-seulement les cantons doivent servir à la formation des assemblées primaires, rapport sous lequel on pourroit n'avoir égard qu'à leur population ; mais ils sont encore destinés à plusieurs autres parties du service public, pour lesquelles il faut avoir égard à leur étendue territoriale. Chaque canton, par exemple, est devenu, dans l'ordre judiciaire, le ressort jurisdictionnel d'un juge de paix.

Les directoires de district doivent donc s'occuper incessamment de revoir la composition provisoire de leurs cantons, & de la rectifier non-seulement quant aux limites, mais encore quant à l'étendue & au nombre des cantons. La mesure la plus convenable à adopter généralement, est que les cantons n'aient pas moins de quatre lieues quarrées, & ne s'étendent pas au-delà de six.

Lorsque les directoires de district auront préparé le plan de

la rectification de leurs cantons, ils le présenteront au directoire de département, avec l'exposition de leurs motifs. Le directoire de département prononcera, après avoir entendu le procureur-général-syndic, & il en rendra compte au corps législatif.

Il peut être à la convenance de plusieurs communes de se réunir en une seule municipalité; il est dans l'esprit de l'assemblée nationale de favoriser ces réunions; & les corps administratifs doivent tendre à les provoquer & à les multiplier par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. C'est par elles qu'un plus grand nombre de citoyens se trouvera lié sous un même régime, que l'administration municipale prendra un caractère plus imposant, & qu'on obtiendra deux grands avantages toujours essentiels à acquérir, la simplicité & l'économie.

§. IV.

Formation et envoi des états de population et de contribution directe, pour déterminer la représentation de chaque département dans le corps législatif.

SUIVANT le décret du 22 décembre dernier, tous les départemens députeront également au corps législatif trois représentans, à raison de leur territoire, excepté le département de Paris, qui étant beaucoup moindre que les autres en étendue territoriale, n'a qu'un seul député de cette espèce. Il n'en est pas de même de la représentation attachée à la population & à la contribution directe: celle-là doit se trouver fort inégale numériquement entre les divers départemens, puisqu'elle est proportionnelle au nombre des habitans de chaque département, & à la masse des contributions directes qu'il supporte.

Il faut donc, pour établir la représentation dont chaque département doit jouir, relativement à ces deux dernières bases, que le montant de sa population active, & celui de sa contribution directe, soient connus.

Pour y parvenir, les directoires de département doivent, conformément à l'article 5 du décret du 28 juin dernier, s'empresser de former l'état ou tableau de toutes les municipalités de leur ressort, portant indication, tant du montant de la population active, que de celui des impositions directes de chaque municipalité.

Les directoires de département ont dès-à-présent deux bases dont ils peuvent se servir pour former l'état de la population active; savoir, d'une part, les listes des citoyens actifs qui ont été faites en chaque commune, pour la formation des municipalités, & pour celle des assemblées primaires, & d'autre part le nombre des électeurs qui viennent d'être nommés par les assemblées primaires pour convoquer les corps administratifs; le nombre de ces électeurs, multiplié par cent, donne celui des citoyens actifs du département, puisque ces électeurs ont été nommés à raison d'un par cent citoyens actifs.

Les directoires puiseront les connoissances nécessaires pour former l'état indicatif de la contribution directe payée par chaque département, dans les rôles de répartition faits par les municipalités, & dans les minutes du dernier répartement des impositions qui se trouvent, soit aux intendances, soit aux archives des anciennes commissions intermédiaires, soit aux bureaux des receveurs particuliers des finances, soit aux greffes des élections. Il est nécessaire de distinguer soigneusement, dans cet état, les différentes contributions directes qui se paient en chaque département.

La confection de ces deux tableaux de la population active & de la contribution directe est le travail le plus pressant dont

les directoires de département aient maintenant à s'occuper ; puisque c'est de leurs résultats connus & combinés que dépend la possibilité de former constitutionnellement la prochaine législature. Les directoires doivent donc s'y livrer sans retard, & cumuler tous les moyens d'accélération.

Aussitôt que ces tableaux seront faits, ils en adresseront un double à l'assemblée nationale. Il est indispensable que cet envoi soit fait avant le 15 de septembre prochain.

§. V.

Vérification de la composition des Municipalités.

Les directoires de département chargeront ceux de district de se faire remettre par chaque municipalité, dans le plus court délai possible, une copie du procès-verbal de la formation du corps municipal.

Les directoires de district examineront ces procès-verbaux, & les adresses ou mémoires de ceux qui se plaindront, soit des vices de la formation de quelques municipalités, soit des injustices personnelles qu'ils auroient éprouvées dans le cours des élections.

Après avoir vérifié les faits, chaque directoire de district fera un état ou tableau de toutes les municipalités de son ressort, en désignant dans une colonne marginale celles qui n'ont donné lieu à aucune réclamation, & celles dont la validité est contestée : il donnera relativement à celles-ci ses observations & son avis sur la régularité, ou les défectuosités de leur formation.

Le directoire de district pourra, s'il en est besoin, nommer un commissaire de son sein, ou pris parmi les huit autres administrateurs du district, pour faire, sur le lieu, la vérification des faits.

A meſure que le directoire de département recevra de ceux des diſtricts les états ou tableaux des municipalités, il les communiquera au procureur-général-ſyndic; & après l'avoir entendu, il décidera définitivement quelles municipalités doivent ſubſiſter, & quelles doivent être annullées. Il déléguera, pour procéder à la nouvelle formation de ces dernières, un commiſſaire qui convoquera l'aſſemblée des citoyens actifs, nommera le citoyen chargé d'expliquer l'objet de la convocation, préſidera au recenſement du ſcrutin en la maiſon commune, & proclamera les nouveaux officiers municipaux.

Le directoire de département prononcera de même définitivement, d'après les obſervations & l'avis des directoires de diſtrict, ſur les réclamations des citoyens dont l'*activité* ou *l'éligibilité* aura été conteſtée dans les aſſemblées de commune, & qui auront été exclus par les jugemens proviſoires de ces aſſemblées. Il obſervera que ſes déciſions ſoient toujours rigoureuſement conformes à la diſpoſition des décrets conſtitutionnels. Le procureur-général-ſyndic les notifiera aux officiers municipaux de la commune dont les perſonnes, ſur l'état deſquelles il aura été prononcé, ſont membres; & c'eſt d'après ces déciſions que le tableau des citoyens actifs & des citoyens éligibles, preſcrit par l'article 8 de la ſection première du décret du 22 décembre dernier, ſera définitivement arrêté dans chaque municipalité.

Les directoires de département chargeront ceux de diſtrict de ſe faire remettre, par chaque municipalité de leur reſſort, deux doubles de ce tableau, dont un ſera dépoſé aux archives du diſtrict, & l'autre ſera envoyé par le directoire de diſtrict au directoire de département. Cet envoi ſera répété tous les ans, après que le tableau aura été revu en chaque municipalité, & aura reçu les changemens dont il ſera trouvé ſuſceptible.

Il

Il en fera de même pour les listes civiques des jeunes citoyens de vingt-un ans, qui se feront présentés aux assemblées primaires, & y auront prêté le serment prescrit par l'article IV de la section première du décret du 22 décembre dernier.

Ce qui a été dit ci-dessus des difficultés élevées dans les Assemblées de Commune sur l'activité ou l'éligibilité des Citoyens, doit s'appliquer aux contestations de même nature survenues dans les Assemblées primaires & électorales, ou au sujet des choix qui y ont été faits. Elles devront être aussi terminées par le Directoire de Département.

§. VI.

Règles principales pour décider les contestations relatives à l'activité & à l'éligibilité des citoyens.

Les principes constitutionnels sur cette matière se trouvent dans le décret constitutif des corps administratifs du 22 décembre dernier, & dans l'instruction de l'assemblée nationale publiée à la suite de ce décret. Les difficultés survenues dans l'application de ces principes ont donné lieu à plusieurs décisions interprétatives qui sont réunies dans ce paragraphe, pour faciliter & diriger le travail des directoires.

1°. Il n'y a aucune distinction à faire à raison des opinions religieuses : en conséquence les non-catholiques jouissent des mêmes droits que les catholiques, aux termes du décret du 24 décembre 1789. Cependant parmi les Juifs il n'y a encore que ceux connus sous la dénomination de Juifs Portugais, Espagnols & Avignonnois qui soient citoyens actifs & éligibles suivant le décret du 28 janvier 1790.

2°. Les étrangers qui demeurent depuis cinq ans dans le

Royaume, & qui, en outre, ont épousé une Françoise, ou acquis un immeuble, ou formé un établissement de commerce, ou obtenu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie, sont réputés François. *Décret du 30 avril 1790.*

3°. La condition du domicile de fait n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les droits de citoyen dans aucun autre endroit. *Décret des* 20, 23 *mars* & 19 *avril, art. VI.*

4°. Toute personne attachée au service civil ou militaire de la marine conserve son domicile, nonobstant les obstacles nécessités par son service, & peut y exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'assemblée nationale. *Décret du* 26 *juin* 1790. Il en est de même des personnes attachées au service militaire de terre.

5°. Les intendans ou régisseurs, les ci-devant féodistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, ne sont pas réputés domestiques ou serviteurs à gages, & sont actifs & éligibles, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites. *Même décret, art. VII.* Il en est de même des bibliothécaires, des instituteurs, des compagnons-ouvriers, des garçons marchands & des commis aux écritures.

6°. Les religieux, qui n'ont pas usé du droit de sortir du cloître, ne sont point actifs tant qu'ils vivent sous le régime monastique.

7°. Les évêques & les curés sont citoyens actifs, quoiqu'ils n'aient pas une année de domicile dans leurs évêchés ou leurs cures. Il n'en est pas de même des vicaires. L'année de domicile leur est nécessaire.

8°. Les fonctions des évêques, des curés & des vicaires sont incompatibles avec celles de membres des directoires

de diſtrict & de département, & de maire, officier municipal & procureur de la commune; & s'ils étoient nommés à ces places, ils ſont tenus de faire leur option; mais cette incompatibilité n'a lieu que pour les nominations qui reſtent à faire.

9°. Les curés, vicaires & deſſervans qui ſe refuſeroient à faire au prône, à haute & intelligible voix, la publication des décrets de l'aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le roi, ſont incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif: mais il faut que la requiſition & le refus ſoient conſtatés par un procès-verbal dreſſé à la diligence du procureur de la commune. *Décret du 2 juin 1790.*

10°. Les percepteurs d'impôts indirects, quoiqu'ils puiſſent être citoyens actifs, ſont cependant inéligibles aux fonctions municipales ou adminiſtratives, tant qu'ils n'ont pas abandonné leur premier état; & s'ils ſont élus, ils ſont tenus d'opter.

11°. Les contrôleurs des actes, directeurs des domaines, entrepoſeurs & regratiers de tabac, & les directeurs des poſtes ne ſont point inéligibles, non plus que les cautions des adjudicataires des octrois, lorſqu'ils ne ſont pas aſſociés.

12°. Les fils de débiteurs morts inſolvables ne ſont point exclus de la qualité de citoyens actifs & éligibles, s'ils ne poſsèdent rien à titre gratuit de la fortune de leur père.

13°. L'excluſion fondée ſur faillite, banqueroute ou inſolvabilité ne peut être prononcée, qu'autant que les actes ou jugemens qui la prouvent ſont rapportés.

14°. La qualité de citoyen actif ſubſiſte; mais l'exercice en eſt ſuſpendu, tant que le citoyen n'a pas prêté le ferment civique, ſoit dans une aſſemblée commune ou primaire, ſoit au directoire de diſtrict. Il en ſera de même à l'avenir pour ceux qui ne ſe ſeront pas faits inſcrire ſur le regiſtre du ſervice de la garde nationale.

15°. Les citoyens qui sont exclus des assemblées, aux termes du décret du 28 mai 1790, pour refus de prêter soit le serment civique, soit le serment prescrit par ce décret, ou à cause des menaces & violences qu'ils se seroient permises, sont privés pour cette fois des droits de citoyen actif.

16°. Les condamnations définitives à une peine infamante font perdre la qualité de citoyen actif.

17°. Les parens & alliés aux degrés de pere & de fils, de beau-père & de gendre, de frères & de beaux-frères, d'oncle & de neveu, ne peuvent être ensemble membres du corps municipal. -- *Décret du* 14 *décembre* 1789, *art.* 12. -- Ils ne peuvent être non plus ensemble président, procureur-syndic, ou membres du directoire de la même administration de département ou de district. Mais l'empêchement n'aura lieu dans ce second cas, que pour les nominations qui seront faites à l'avenir. -- *Décret du* 12 *août* 1790.

18°. Pour être citoyen actif, il suffit de payer la contribution exigée dans un lieu quelconque du royaume. *Décret du* 2 *février*, *art. II.*

19°. Dans les lieux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, & dans ceux où la contribution territoriale est seule connue, ceux-là sont citoyens actifs qui exercent un métier ou une profession dans les villes, & qui ont dans les campagnes, une propriété foncière quelconque, ou, par bail, une exploitation de 30 liv. de loyer.

20°. Les militaires qui ont servi seize ans sans interruption & sans reproche, sont dispensés de la condition de payer une contribution directe, & de celle d'avoir une propriété ; ils sont actifs & éligibles dans tous les degrés d'administration & de représentation, s'ils réunissent les autres conditions exigées, & s'ils ne sont point en garnison dans le canton. *Décret du* 28 *février*, *art. VII.* Il en est de même de tout militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de dix-huit ans, a servi sans reproche

pendant soixante-douze mois sur les vaisseaux de guerre, ou dans les grands ports, l'espace de seize ans.

21°. La contribution directe payée par un chef d'entreprise, un aîné communier, un père vivant avec ses fils, qui ont des propriétés, est censée payée par les associés, les frères puînés & les enfans, chacun à proportion de son intérêt ou de sa propriété dans la maison commune.

22°. Les impositions retenues par le débiteur d'une rente, sont une contribution directe de la part du créancier; il en est de même du centième denier payé jusqu'à présent par les titulaires d'office.

23°. La valeur de la journée de travail, dans la fixation de la contribution requise pour être citoyen actif, ne peut être portée à plus de vingt sols, même dans les lieux où elle se paie plus chèrement; & elle peut être fixée plus bas dans les lieux où elle se paie effectivement moins.

§. VII.

Règles pour prononcer sur la validité des élections.

Il ne s'agit point, dans ce paragraphe, des questions de simple intérêt privé, & dont l'objet se réduiroit à fixer l'état particulier d'un citoyen; il s'agit des réclamations d'une plus haute importance, par lesquelles on dénonceroit des vices graves qui affecteroient une élection entière, & feroient de nature à faire annuller un corps municipal.

Les élections des officiers municipaux & des notables sont nulles,

1°. Lorsque l'assemblée des électeurs s'est formée sans convocation régulière, & s'est soustraite à la surveillance de l'autorité

prépofée à l'ouverture de la féance & au recenfement des fcrutins.

2°. Lorfque les fuffrages ont été donnés tumultueufement, par acclamation, & non par la voie du fcrutin, qui eft la feule forme conftitutionnelle de les conftater.

3°. Lorfqu'en recueillant les fuffrages au fcrutin, ceux des votans qui ne favent point écrire ont apporté des bulletins tout faits, ou ne les ont pas fait écrire oftenfiblement fur le bureau par l'un des fcrutateurs.

4°. Lorfqu'il s'eft trouvé, au recenfement du fcrutin, un plus grand nombre de billets qu'il n'y avoit de votans, & que ce fcrutin vicieux a cependant fervi pour déterminer l'élection des officiers municipaux ou des notables.

5°. Lorfque des citoyens inactifs ont été admis à voter, fans que l'affemblée ait voulu entendre les réclamations faites contre leur admiffibilité, ni les juger régulièrement.

6°. Lorfque des citoyens actifs ont été exclus fans que l'affemblée ait voulu entendre leurs repréfentations, ni les juger régulièrement.

7°. Lorfque la violence d'un parti a dominé l'affemblée, en a expulfé une partie des votans, ou a gêné & forcé les fuffrages.

8°. Lorfqu'il fera conftaté qu'il y a eu fuppofition de fuffrages ou qu'ils ont été captés par des voies illicites.

Les directoires de département doivent prononcer, d'après l'avis des directoires de diftrict, fur tous ces points, dont dépend la validité ou la nullité des élections municipales; mais on ne peut leur recommander, ni trop de vigilance dans la vérification des faits, ni trop de prudence & de circonfpection dans leurs décifions. Une rigueur inflexible produiroit les plus grands inconvéniens : il eft préférable, pour cette fois, de tolérer les fautes & les erreurs légères, & de ne porter même un jugement rigoureux fur les vices plus effentiels, qu'autant

qu'ils auront fait la matière d'une réclamation formelle & foutenue.

Il y a cependant un cas dans lequel les directoires doivent interpofer leur autorité d'office, quoiqu'elle ne fût pas provoquée; c'eft celui où deux municipalités, créées par deux partis oppofés, fubfifteroient à-la-fois dans la même commune. Il eft évident que ce conflit d'autorités & de fonctions, deftructeur de l'ordre & de l'activité du fervice, ne peut pas difparoître trop promptement; mais auffi les directoires fentiront que leurs décifions ne peuvent pas être préparées par un examen trop fcrupuleux des faits, ni déterminées par une impartialité trop févère.

A l'avenir les corps adminiftratifs préviendront beaucoup de défordres dans les affemblées & d'irrégularités dans les élections, en tenant la main exactement à l'exécution du décret du 28 mai dernier. Ils veilleront, dans cet efprit, à ce que les feuls citoyens, ayant le droit de fuffrage, foient admis aux affemblées de communes, primaires ou électorales; à ce que les votans n'y portent aucune efpèce d'armes ni bâtons; à ce qu'aucune garde ni force armée n'y foit introduite que fur la requifition formelle de l'affemblée elle-même, ou par l'ordre exprès du préfident; enfin à ce que toutes les formalités prefcrites, pour affûrer la liberté & la régularité des fuffrages, foient obfervées.

Le même décret du 28 mai permet aux affemblées électorales, pour accélérer leurs opérations, de fe partager en plufieurs bureaux, qui procéderont féparément aux élections, & qui députeront chacun deux commiffaires chargés de faire, avec les commiffaires des autres bureaux, le recenfement des fcrutins. Mais deux conditions font prefcrites pour l'exercice de cette faculté.

La première eft que les affemblées électorales n'emploient

ce mode d'élection qu'après l'avoir ainsi arrêté à la pluralité des voix.

La seconde, que chaque bureau soit composé de cent électeurs au moins *pris proportionnellement dans les différens districts.*

De ces derniers termes il faut conclure qu'il n'est pas permis aux assemblées électorales de se partager par districts pour procéder aux élections.

Il en résulte à plus forte raison, qu'il ne leur est pas permis de convenir, qu'au lieu de prendre les voix de tous les districts ou bureaux, sur tous les choix à faire, chaque district ou bureau aura séparément, & à lui seul, la nomination d'un certain nombre des sujets à élire. Il est évident qu'une telle élection ne seroit point le résultat d'un vœu commun de l'assemblée électorale, & que chacun des choix n'offriroit que le vœu particulier d'une section de cette assemblée.

Ces dispositions expresses ou tacites du décret du 28 mai, ne doivent pas influer sur les nominations antérieures à sa publication ; & il faut tenir en général que les décrets qui prescrivent de nouvelles règles, n'ont point d'effet rétroactif, si cela n'est dit expressément.

§. VIII.

Règles à observer par les corps administratifs dans l'exercice de la surveillance & de l'autorité qui leur est attribuée sur les Municipalités.

Les corps administratifs doivent également protéger les officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, & réprimer les abus que ces officiers pourroient être tentés de faire de leur autorité.

I. Les directoires doivent veiller premièrement à ce que

les officiers municipaux ne s'arrogent aucunes autres fonctions que celles qui sont propres au pouvoir municipal, ou celles dépendantes de l'administration générale, qui leur sont spécialement déléguées.

Si les corps municipaux entreprenoient sur la puissance législative, en faisant des décrets ou des réglemens ; s'ils usurpoient les fonctions judiciaires dans les matières civiles ordinaires, ou dans les matières criminelles ; s'ils étendoient leurs fonctions administratives, soit en outrepassant les bornes qui leur sont assignées, soit en essayant de se soustraire à la surveillance & à l'autorité des corps administratifs, ceux-ci doivent être attentifs à les réprimer, en annullant leurs actes inconstitutionnels, & en défendant de les mettre à exécution.

II. Les directoires doivent en second lieu maintenir soigneusement la division des fonctions assignées au corps municipal, & au conseil-général de la commune.

Lorsque le corps municipal aura négligé de convoquer les Notables pour délibérer en conseil-général dans les cas énoncés en l'article 54 du décret du 14 décembre dernier, non-seulement le directoire de département fera droit sur les représentations que les Notables pourront lui faire parvenir par l'entremise du directoire de district ; mais il ne pourra autoriser, par son approbation, l'exécution de la délibération du corps municipal ; il sera tenu au contraire de l'annuller, & d'ordonner la convocation du conseil-général pour être délibéré de nouveau.

Le directoire de département veillera de même à ce que les Notables se renferment dans les limites des fonctions qui leur sont confiées, & soient bien convaincus que, tant que le conseil-général n'est pas convoqué, ils ne sont que simples citoyens. Il tiendra la main à ce qu'ils ne puissent pas impunément s'introduire par violence ou par autorité dans une délibération à laquelle ils n'auront pas été appelés, & à ce

que, dans les cas mêmes où ils prétendront que le conseil-général doit être convoqué, leur réclamation ne soit entendue & admise, que par la voie de pétition présentée à l'administration supérieure.

III. Un troisième objet de l'attention des directoires est de maintenir, d'une part, l'autorité des corps municipaux & des conseils-généraux des communes contre les communes elles-mêmes, & contre les particuliers; &, d'autre part, les droits & les intérêts légitimes, soit des communes, soit des particuliers, contre les corps municipaux & les conseils-généraux des communes.

Sous le premier rapport, les directoires tiendront la main à ce que les citoyens des communes, assemblés pour élire, ne restent pas assemblés après les élections finies, & ne transforment pas les assemblées électorales en assemblées délibérantes; à ce qu'aucune section de l'assemblée générale d'une commune ne puisse se dire permanente, ou se perpétuer par le fait; & à ce que, dans toute autre occasion, les communes ne puissent s'assembler sans une convocation expresse du conseil-général. Si quelque entreprise de ce genre est dénoncée au directoire de département, il ordonnera à l'assemblée inconstitutionnelle de se dissoudre, & annullera tous les actes délibératifs qu'elle aura faits.

Sous le second rapport, les directoires maintiendront les citoyens actifs dans le droit de requérir, par une pétition présentée au conseil-général, la convocation de l'assemblée de la commune, aux termes de l'article 24 du décret du 14 décembre dernier. Si le conseil-général a méprisé cette requisition, lorsqu'elle aura été faite par le sixième des citoyens actifs dans les communes au-dessous de 4,000 ames, ou par 150 citoyens actifs dans les communes plus nombreuses, le directoire de département à qui cette infraction aura été déférée par l'intermédiaire du directoire de district, enjoindra

au conſeil-général de faire la convocation ; & dans le cas de refus réitéré, ou de retardement ſans motif, il pourra nommer un commiſſaire qui convoquera l'aſſemblée de la commune.

Les directoires veilleront de même à ce que les citoyens ne ſoient pas troublés dans la faculté de ſe réunir paiſiblement, & ſans armes, en aſſemblées particulières, pour rédiger des adreſſes & pétitions, lorſque ceux qui voudront s'aſſembler ainſi, auront inſtruit les officiers municipaux du temps, du lieu, & du ſujet de ces aſſemblées, & à la charge de ne pouvoir députer que 10 citoyens pour préſenter ces adreſſes & pétitions.

Dans aucun cas, les adreſſes & pétitions, faites au nom de pluſieurs citoyens réunis, ne ſeront reçues, ſi elles ne ſont pas le résultat d'une aſſemblée de ces citoyens qui aient délibéré enſemble de les préſenter, & ſi elles ne ſont ſouſcrites que de ſignatures recueillies dans les domiciles, ſans aſſemblée, ni délibération antérieure.

Les directoires de département donneront encore la plus grande attention aux plaintes des citoyens qui ſe prétendront perſonnellement léſés par quelque acte du corps municipal ; & après avoir fait vérifier les faits par les directoires de diſtrict & avoir reçu leur avis, ils redreſſeront équitablement les griefs qui ſe trouveront fondés.

Ils ſe comporteront de même à l'égard des dénonciations qui leur ſeront faites des délits d'adminiſtration imputés aux officiers municipaux. Quand les fautes ſeront légères, ils ſe contenteront de rappeler à leur devoir les officiers qui s'en ſeront écartés, par des inſtructions, des avertiſſemens, ou même par les réprimandes ſalutaires qui ont tout à-la-fois la dignité de la loi & la force de la raiſon, quand elles ſont motivées impartialement ſur la raiſon & ſur la loi. S'il s'agiſſoit de vexations très-grandes, ou d'autres prévarications criminelles, ſuſceptibles d'une peine afflictive ou infamante,

les directoires renverroient l'affaire aux tribunaux. Si enfin la circonstance étoit telle qu'elle exigeât un remède plus actif, tel, par exemple, que la suspension actuelle des fonctions d'un officier dont l'activité ne pourroit être maintenue sans danger, les directoires pourroient, en renvoyant l'affaire aux tribunaux, ordonner provisoirement cette suspension.

En général, les directoires doivent s'appliquer, dans ces sortes d'affaires, à les terminer dans leur sein & à pourvoir administrativement tant au rétablissement de l'ordre public, qu'à la satisfaction des individus lésés, à moins qu'il ne s'agisse de délits assez graves pour mériter d'être poursuivis par la voie criminelle.

IV. Les corps administratifs sont chargés de soutenir l'exécution des actes émanés légitimement du pouvoir municipal, & de punir l'irrévérence & le manque de respect envers les officiers municipaux.

S'il s'élevoit quelque résistance à l'exécution des délibérations prises, ou des ordres donnés par une municipalité, les directoires seroient tenus d'employer, pour la faire cesser, toute la force de l'autorité supérieure dont ils sont revêtus, & même le secours de la force armée, s'il devenoit nécessaire.

Dans le cas où il y auroit eu des excès graves, commis envers les officiers municipaux, le directoire de département pourroit, après avoir fait vérifier les faits par le directoire de district, & après avoir pris son avis, prononcer contre les coupables la radiation de leurs noms du tableau civique, & les déclarer incapables, & privés de tout exercice des droits de citoyen actif, conformément au décret du 2 juin dernier. La réclamation de ceux-ci contre la décision du directoire de département ne pourroit être portée qu'au corps législatif.

Les directoires considéreront, dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions, que si, d'une part, l'administration muni-

cipale eſt toute fraternelle, ſi elle a beſoin d'être éclairée dès qu'elle tend à l'arbitraire, & ſi elle doit être contenue lorſqu'elle devient oppreſſive; d'autre part, l'inſubordination à l'égard des officiers municipaux, & le mépris de l'autorité conſtitutionnelle qui leur eſt confiée, ſont des délits très-graves qui, s'ils n'étoient pas ſévèrement réprimés, pourroient entraîner les ſuites les plus funeſtes.

Ils ne perdront pas de vue cependant, lorſque le maintien de l'ordre public leur impoſera l'affligeante néceſſité de s'élever contre des officiers municipaux, que dans une circonſtance auſſi fâcheuſe la rigueur ne doit être déployée qu'après avoir épuiſé tous les ménagemens; & qu'autant la prudence doit en diriger l'uſage, autant la dignité & les égards doivent en adoucir l'amertume.

Ils réfléchiront auſſi que, lorſque dans des temps de trouble, le peuple, ſe livrant à la licence, oublie momentanément le reſpect dû aux dépoſitaires de l'autorité, ces excès ſont le plus ſouvent inſpirés ou encouragés par les ennemis du bien public; que ce ſont eux qui, abuſant de l'ignorance du peuple, le rempliſſent d'illuſions, & l'égarent par de fauſſes idées de liberté; & qu'eux ſeuls ſont les vrais coupables qu'il feroit principalement important de découvrir & de dénoncer aux tribunaux, pour obtenir, au prix de quelque châtiment mémorable, le retour abſolu de la tranquillité publique.

V. Les directoires doivent enfin veiller à ce que les municipalités rempliſſent avec exactitude, mais avec diſcernement, le devoir important qui leur eſt impoſé, de réprimer les attroupemens ſéditieux.

Si quelques municipalités uſoient indiſcrètement de la loi martiale, les directoires ſeroient tenus de les avertir que cette loi eſt un remède extrême que la patrie n'emploie qu'à regret contre ſes enfans, même coupables; & qu'il faut, pour

en autoriſer la publication, que le péril de la tranquillité publique ſoit très-grave & très-urgent.

Dans le cas contraire, ſi les officiers municipaux avoient négligé de proclamer la loi martiale, lorſque la ſûreté publique l'exigeoit, & ſi cette négligence avoit eu des ſuites funeſtes, ce ſeroit au directoire de département à examiner, d'après l'avis du directoire de diſtrict, ſi la reſponſabilité eſt encourue par les officiers municipaux; & ils renverroient aux tribunaux, ſoit pour prononcer ſur l'effet de cette reſponſabilité, ſoit pour infliger d'autres peines, ſi la conduite de ces officiers étoit aſſez répréhenſible pour mériter d'être pourſuivie par la voie criminelle. Les directoires doivent montrer une fermeté impoſante dans cette partie de leurs fonctions; car ce ſeroit une indulgence bien cruelle que celle qui encourageroit la colluſion & la puſillanimité d'officiers municipaux trahiſſant la confiance dont ils ont été honorés, & livrant leur commune à tous les dangers des efferveſcences ſéditieuſes.

Les directoires de diſtrict ſeront attentifs à pourſuivre dans les tribunaux la reſponſabilité des dommages occaſionnés par des attroupemens contre les communes, qui, requiſes de diſſiper l'attroupement, & ayant pu empêcher le dommage, ne l'auroient pas fait. Si les directoires de diſtrict négligeoient de remplir cette obligation qui leur eſt preſcrite par l'art. 5 du décret du 23 février dernier, le directoire de département auroit ſoin de les rappeler à ſon exécution.

§. IX.

Gardes nationales.

LORSQUE l'aſſemblée nationale décrétera conſtitutionnellement l'organiſation des gardes nationales, la nature & les règles de leur ſervice, elle déterminera leurs rapports avec

les corps adminiſtratifs, & l'autorité que ceux-ci exerceront ſur cette partie de la force publique. Mais en attendant, il eſt néceſſaire de rappeler ici quelques règles qui ont été poſées proviſoirement, & dont les corps adminiſtratifs doivent ſurveiller l'obſervation.

1°. Nul changement ne peut être fait dans le régime actuel des gardes nationales, que de concert entr'elles & la municipalité.

2°. Toutes compagnies de milice bourgeoiſe formant des corporations différentes, ſont tenues de ſe réunir en un ſeul corps, de ſervir ſous le même uniforme, & de ſuivre le même régime. Les vieux drapeaux doivent être dépoſés dans les égliſes.

3°. Tous les citoyens qui veulent jouir du droit d'activité, & leurs fils âgés de 18 ans, doivent s'inſcrire ſur la liſte de la garde nationale.

4°. Ceux qui, à cauſe de leur âge, de leur état ou profeſſion, ou par quelqu'autre empêchement, ne pourront ſervir en perſonne, ſe feront remplacer, mais ſeulement par des citoyens actifs, ou par des fils de citoyen actif, inſcrits ſur la liſte de la garde nationale.

5°. Les membres des corps municipaux, & ceux des directoires, ne peuvent, pendant leur adminiſtration, exercer en même temps les fonctions de la garde nationale.

6°. Les gardes nationales ont, dans leur territoire, le pas ſur les troupes de ligne.

7°. Elles doivent déférer à la requiſition des municipalités & des corps adminiſtratifs; mais leur zèle ne doit jamais la prévenir.

8°. Elles ne peuvent, ni ſe mêler directement, ou indirectement de l'adminiſtration municipale, ni délibérer ſur les objets relatifs à l'adminiſtration générale.

Toutes les difficultés qui pourront naître encore entre les municipalités & les gardes nationales, juſqu'à l'organiſation

définitive de ces dernières, seront soumises aux corps administratifs, & terminés par le directoire de département, sur les observations & l'avis des directoires de district.

Les corps administratifs remontant aux causes de ces difficultés, examineront si les municipalités, abusant du zèle des citoyens, n'exigent point de la garde nationale au-delà du service nécessaire, ou si, jalouses d'étendre leur autorité, elles ne troublent point sa discipline intérieure. Elles examineront aussi si la garde nationale se tient dans la subordination qu'elle doit aux corps municipaux; si, dans le cas où elle est requise, elle se montre fidèle au serment qu'elle a prêté, de protéger les personnes, les propriétés, la perception des impôts & la circulation des subsistances; si enfin elle n'entreprend point sur les affaires civiles dont la connoissance lui est interdite. Les corps administratifs opposeront par-tout le langage de la loi à celui des passions, & l'autorité des règles aux entreprises arbitraires. Ils s'appliqueront spécialement à appaiser les troubles naissans, parce qu'il est beaucoup plus facile de remédier par la prudence aux commencemens du désordre, que de le réprimer par la force, lorsqu'il a fait des progrès.

Les administrations & les municipalités n'ont d'action sur les troupes de ligne, & sur les troupes & gens de mer, que par les requisitions qu'elles peuvent faire aux chefs & commandans, dans le cas où le secours de la force armée devient nécessaire. Il leur est expressément défendu par les décrets des 6 & 10 août 1790, d'intervenir, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police extérieure de ces corps, la discipline militaire & l'ordre du service, quand même leur intervention seroit requise. Les directoires doivent veiller à ce que les municipalités ne contreviennent point à cette défense; & si elles se permettoient de la violer, elles doivent sur-le-champ réprimer ces sortes d'entreprises, en annullant tout ce qui auroit été fait d'irrégulier & d'incompétent.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

Finances.

Il seroit superflu d'entrer dans de longs détails sur les mesures à prendre par les directoires pour accélérer la confection & la vérification des rôles; pour assurer & presser le recouvrement des impositions; pour constater & corriger, dans le répartement prochain, les vices de celui de 1790; pour pourvoir aux réclamations des contribuables; & pour continuer & surveiller l'exécution des travaux publics, & notamment des grandes routes. Le service de cette année se faisant d'après les règles anciennes, il appartenoit au Roi d'indiquer la marche qu'elles prescrivent, à cet égard, aux nouvelles administrations. C'est dans cette vue qu'a été rédigée l'instruction adressée, par son ordre, aux départemens, à mesure qu'ils sont organisés, & sur laquelle quelques observations seulement ont paru indispensables.

I. Il est dit, au paragraphe huitième de cette instruction, que les directoires ne peuvent se permettre de nommer pour le recouvrement des impositions de 1790, & des années antérieures, d'autres receveurs ou trésoriers, que ceux maintenus dans leurs fonctions par le décret du 30 janvier 1790; & que toute nomination qui auroit été faite par eux, ne pouvant être relative qu'au recouvrement de 1791, seroit prématurée & inconstitutionnelle.

Rien n'est plus vrai, si les nominations des directoires n'avoient pour objet que le recouvrement des impositions ordinaires; mais comme il est un autre genre de perceptions à faire, dès-à-présent, celle notamment des revenus des biens

ci-devant eccléſiaſtiques, & du prix de la vente des domaines nationaux, on concluëroit mal-à-propos des termes de l'inſtruction du Roi, qu'il ne doit être établi encore aucune autre caiſſe que celle des receveurs des impoſitions ordinaires. Il eſt certain, au contraire, qu'il faut maintenant, dans chaque chef-lieu de diſtrict, des caiſſes diſtinctes, dans leſquelles puiſſent être verſées les perceptions qui ne doivent pas être faites par ces receveurs.

Dans les diſtricts où les conſeils ont nommé un receveur, & ont exigé de lui un cautionnement ſuffiſant en immeubles, ces nominations ſubſiſteront.

Les nominations faites par les conſeils de diſtrict, ſans la condition d'un cautionnement ſuffiſant en immeubles, ſubſiſteront auſſi, mais à la charge par les receveurs ainſi nommés de fournir ce cautionnement dans la quinzaine, faute de quoi il ſeroit procédé à une autre élection.

Les conſeils de diſtrict peuvent ſeuls inſtituer les receveurs. Ainſi les nominations faites par les directoires de diſtrict ſont nulles.

Dans les diſtricts où la première tenue des conſeils ne ſera pas encore finie à la réception de la préſente inſtruction, ils procéderont inceſſamment à la nomination d'un receveur.

Dans les diſtricts où la première ſeſſion des conſeils eſt terminée, & où il eſt néceſſaire d'élire un receveur, ſoit qu'il n'en ait pas encore été nommé, ſoit que la nomination ci-devant faite ſe trouve nulle, le procureur-ſyndic, à l'inſtant même de la réception de la préſente inſtruction, convoquera extraordinairement le conſeil pour procéder à l'élection du receveur.

Les conſeils de diſtrict auront attention de ne choiſir que des perſonnes d'une probité & d'une ſolvabilité connues, & de proportionner l'importance du cautionnement en immeubles

à l'étendue du recouvrement dont elles feront chargées. Les receveurs actuels des impofitions font éligibles.

Il ne fera point nommé de tréforiers de département ; & s'il en avoit été élu dans quelques départemens, leur inftitution n'aura aucun effet.

Les receveurs de diftrict, ne font chargés, quant à préfent, que de recevoir les revenus des biens ci-devant eccléfiaftiques, les deniers qui proviendront de la vente de tous les domaines nationaux, le prix du rachat des différens droits féodaux, dont il fera parlé ci-après ; & les autres objets dont la recette leur eft fpécialement attribuée par les décrets de l'affemblée nationale. Ils ne doivent s'immifcer en aucune manière dans le recouvrement, foit des impofitions de 1790, & des années antérieures, foit du montant de la contribution patriotique, qui fera payé en 1790, & qui eft affecté au fervice de la préfente année. Ce recouvrement doit être fait par les anciens receveurs ordinaires des impofitions, lefquels font maintenus, à cet égard, dans leurs fonctions par le décret du 30 janvier dernier, à l'exécution duquel les directoires veilleront avec la plus grande attention.

Les receveurs de diftrict ne pourront auffi entreprendre fur aucune des fonctions attribuées, quant à préfent, ou qui pourroient être attribuées par la fuite, aux tréforiers de la guerre & de la marine, ou à d'autres tréforiers particuliers. Les deniers verfés dans les caiffes de ces tréforiers ne doivent jamais être détournés de leur deftination fpéciale, même fous prétexte de les appliquer aux befoins des diftricts, ou des départemens ; & les directoires doivent s'oppofer à toute entreprife de cette nature.

Les receveurs de diftrict verferont tous les mois, dans la caiffe de l'extraordinaire, le montant de toutes les recettes, déduction faite feulement des fommes qui doivent être payées à leur caiffe. Les directoires de diftrict veilleront, avec la plus

grande attention, à l'exactitude de ce verfement : ils vérifieront l'état de la caiffe du diftrict tous les quinze jours, & ils en enverront fur-le-champ le bordereau, avec leurs obfervations, au directoire de département, à peine par les membres du diftrict d'en répondre en leur nom. Le directoire de département tiendra la main à l'entière obfervation de ce qui eft prefcrit aux directoires & aux receveurs de diftrict.

Le traitement des receveurs de diftrict doit être fixé d'après des règles générales dont la détermination ne peut appartenir qu'au corps légiflatif. Les adminiftrations de diftrict s'abftiendront donc de prendre aucune efpèce de délibération à cet égard.

Il en doit être de même du traitement des membres des directoires, procureurs-généraux, procureurs-fyndics & fecrétaires. Au furplus, l'affemblée nationale eft convaincue qu'elle ne peut ftatuer trop promptement fur l'indemnité due aux citoyens qui confacrent leurs veilles à la chofe publique ; & elle a arrêté de prendre en confidération cet objet fous peu de jours, ainfi que les autres dépenfes d'adminiftration, & notamment l'allégement des frais de correfpondance : elle ne perdra point de vue alors, que fi la plus douce récompenfe de l'adminiftrateur eft la certitude d'avoir bien mérité de la patrie, il eft néceffaire auffi qu'il puiffe compter fur un jufte dédommagement de fes travaux.

II. Le paragraphe huitième de l'inftruction rédigée par ordre du Roi, indique les mefures par lefquelles les corps adminiftratifs doivent furveiller & affurer l'accélération du recouvrement des impofitions ordinaires. Mais un décret du 13 Juillet 1790 contient, à ce fujet, plufieurs difpofitions effentielles, dont il fera utile de retrouver ici l'indication.

1°. Les directoires de département doivent charger ceux de diftrict de fe tranfporter, fans délai, chez les receveurs particuliers des impofitions, & de fe faire repréfenter par

eux ſans déplacement les regiſtres de leur recouvrement dont ils conſtateront le montant pour 1790, & même pour les années antérieures, afin d'établir la ſituation actuelle des collecteurs de chaque municipalité.

2°. Ils ſe feront auſſi repréſenter les quittances d'à-compte, ou les quittances finales données aux receveurs particuliers ſur l'exercice de 1790 & des années antérieures, par les receveurs ou tréſoriers généraux, afin de conſtater également la ſituation actuelle des premiers vis-à-vis des ſeconds.

3°. Ils dreſſeront un procès-verbal ſommaire de ces opérations; ils l'enverront avec leur avis au directoire de département, qui en rendra compte, ſans délai, à l'aſſemblée nationale & au miniſtre des finances.

4°. Les collecteurs & les municipalités qui ſont en retard, ſeront avertis, ſans délai, par le directoire de diſtrict ou par les receveurs particuliers, de payer les termes échus; & ſi, quinzaine après cet avertiſſement, ils n'y ont pas encore ſatisfait, les receveurs particuliers préſenteront au viſa du directoire de diſtrict les contraintes néceſſaires, & ils les mettront ſur-le-champ à exécution.

5°. Les directoires de diſtrict ſe feront remettre, à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers; ils l'enverront ſur-le-champ au directoire de département, avec leur avis ſur les cauſes du retard du recouvrement, & ſur les moyens de l'accélérer.

6°. Les directoires de département feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général, certifié d'eux, du recouvrement de leur territoire; & ils l'enverront, avec leurs obſervations, au miniſtre des finances qui, doit être toujours à portée de faire connoître au corps légiſlatif la véritable ſituation du recouvrement des impoſitions, & les cauſes qui ont pu en retarder les progrès.

III. Le paragraphe 9 de l'instruction du roi indique, d'après l'article 2 du décret du 25 mai 1790, les moyens de corriger les vices qui se sont glissés dans le répartement des impositions de 1790. Quelques éclaircissemens ont paru convenables pour fixer le véritable sens de ce décret.

Les directoires de département doivent charger ceux de district de nommer des commissaires à l'effet de constater les erreurs, inégalités & doubles emplois dont se plaignent nombre de communautés. Les commissaires dresseront procès-verbal de leur travail, & en feront le rapport au directoire de district, qui le prendra en considération, lors du répartement prochain, & qui s'appliquera en conséquence à rétablir alors l'égalité entre les communautés de son territoire.

Le directoire de district enverra ce même rapport, avec ses observations, au directoire de département, afin de mettre celui-ci en état d'établir une juste proportion entre les différens districts de son arrondissement, lors de la répartition qu'il fera entre eux de la masse des impositions du département.

Enfin le directoire de département rendra compte au corps législatif du résultat des vérifications qui auront été faites dans les différens districts de son arrondissement, & il y joindra les renseignemens qu'il jugera convenables pour éclairer le corps législatif sur la juste distribution de l'impôt entre les divers départemens du royaume.

IV. Il est dit au paragraphe 11 de l'instruction, rédigée par ordre du roi, que, lorsque le directoire de département aura approuvé & délibéré une imposition extraordinaire pour dépenses locales, d'après le vœu d'une commune, l'imposition ne pourra être ordonnée & répartie qu'après avoir été soumise à l'autorisation du Roi. Cependant, comme il ne s'agit point là d'un fait dépendant de l'administration générale du royaume, mais d'une affaire particulière & d'un acte propre au pouvoir municipal, l'approbation du directoire de département suffit

ſeule, aux termes des articles 54 & 56 du décret concernant la conſtitution des municipalités.

On ne quittera point l'article des finances ſans rappeler aux corps adminiſtratifs une vérité qu'ils doivent avoir ſans ceſſe ſous les yeux. L'exacte perception des revenus publics peut ſeule procurer au gouvernement les moyens de remplir les devoirs qui lui ſont impoſés ; & pour tout dire, en un mot, c'eſt du recouvrement de l'impôt que dépend le ſalut de l'Etat. Quels reproches n'auroient donc pas à ſe faire les corps adminiſtratifs, ſi, prépoſés par la conſtitution à la ſurveillance & à la protection de ce recouvrement, ils ne réuniſſoient tous leurs efforts pour prévenir les calamités ſans nombre qui prennent leur ſource dans le vide du tréſor public ?

CHAPITRE III.

Droits ſéodaux.

PARMI les différentes diſpoſitions de l'aſſemblée nationale ſur la féodalité, & ſur les droits qui en dépendent plus ou moins directement, il en eſt pluſieurs que les aſſemblées adminiſtratives ſont chargées d'exécuter ou faire exécuter, & que, par cette raiſon, elles doivent avoir conſtamment ſous les yeux.

I. L'article 13 du titre 2 du décret du 15 mars dernier ſupprime ſans indemnité les droits de péage, de long & de travers, de paſſage, de hâlage, de pontonnage, de chamage, de grande & petite coutume, & tous autres de ce genre, ou qui en ſeroient repréſentatifs, quand même ils ſeroient émanés d'une autre ſource que du régime féodal.

il décharge en conséquence ceux qui les percevoient, des obligations attachées à cette perception, c'est-à-dire, de l'entretien des chemins, ponts & autres objets semblables. Il faut donc qu'à l'avenir, ces charges soient supportées par les départemens, & qu'il y soit pourvu désormais par les assemblées administratives, sauf au corps législatif à déterminer d'après leurs renseignemens, quelles sont, dans ce genre, les dépenses de construction, ou de reconstruction qui, utiles à tout le royaume, doivent être acquittées par le trésor public.

La suppression des droits dont il vient d'être parlé, admet quatre exceptions établies par l'article 15, & qui formeront pour les assemblées administratives, ou leurs directoires, un autre objet de travail & de surveillance.

La première est en faveur des *octrois autorisés*, qui se perçoivent sous quelqu'une des dénominations mentionnées en l'article 13, soit au profit du trésor public, soit au profit des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitans ou hôpitaux.

Cette première exception n'a pas pour but, comme quelques-uns ont paru le penser, la conservation indéfinie de tous les droits énoncés en l'article 13, lesquels se perçoivent au profit du trésor public, ou des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitans & hôpitaux. Son seul objet est de soustraire, quant à présent, à la suppression ceux de ces droits qui sont des octrois proprement dits, c'est-à-dire, ceux qui, originairement concédés par le gouvernement à des corps, ou à des individus, se lèvent aujourd'hui au profit du trésor public, qui en a repris la possession par quelque cause que ce soit, ou au profit des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitans, ou hôpitaux.

La deuxième exception concerne les droits de bac & de voiture d'eau, c'est-à-dire, le droit de tenir sur certaines

rivières des bacs, ou des voitures d'eau, & de percevoir, pour l'usage qu'en fait le public, des loyers ou rétributions fixées par des tarifs.

La troisième exception comprend ceux des droits énoncés en l'article 13, qui ont été concédés pour dédommagement de frais, non pas d'entretien, mais de construction de ponts, canaux, travaux ou ouvrages d'arts construits, ou reconstruits sous cette condition.

Et la quatrième embrasse tous les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, d'usines, de bâtimens ou établissemens quelconques, supprimés pour cause d'utilité publique.

Ce sont ces quatre exceptions provisoires, qui doivent fixer d'une manière spéciale l'attention des directoires de département. Suivant l'article 16, ceux-ci doivent vérifier les titres & les tarifs de la création des droits, qui se rapportent à l'une des quatre classes; ils doivent, d'après cette opération, former un avis, & l'adresser au corps législatif, qui prononcera ensuite définitivement sur le sort de ces droits. En conséquence, les possesseurs sont tenus de représenter aux directoires de département leurs titres, dans l'année de la publication du décret du 15 mars; & s'ils ne satisfaisoient pas à cette obligation, la perception des droits demeureroit suspendue.

II. La suppression des droits de havage, de coutume, de cohue, & de ceux de *hallage* (qu'il ne faut pas confondre avec les droits de *hâlage* mentionnés en l'article 13) est devenue l'occasion d'une attribution particulière pour les assemblées administratives. Ce sont les directoires de département qui, aux termes de l'art. 19, doivent terminer, par voie d'arbitrage, toutes les difficultés qui pourroient s'élever entre les municipalités & les ci-devant possesseurs des droits dont on vient de parler, à raison des bâtimens, halles, étaux,

bancs & autres objets qui ont servi jusqu'à présent au dépôt, à l'étalage ou au débit des marchandises & denrées, au sujet desquelles les droits étoient perçus. Les bâtimens, halles, étaux & bancs continuent d'appartenir à leurs propriétaires; mais ceux-ci peuvent obliger les municipalités de les acheter ou de les prendre à loyer, & réciproquement ils peuvent être contraints par les municipalités de les vendre, à moins qu'ils n'en préfèrent le louage. Cette faculté réciproque est le principe qui dirigera les directoires de département dans les difficultés qui leur seront soumises.

Si les municipalités & les propriétaires s'accordoient, les unes à ne vouloir pas acheter, les autres à ne vouloir ni louer ni vendre, alors le directoire de département, après avoir consulté celui de district, proposeroit au corps législatif son avis sur la rétribution qu'il conviendroit d'établir à titre de loyer, au profit des propriétaires sur les marchands, pour le dépôt, l'étalage & le débit de leurs denrées & marchandises.

Si les municipalités ont acheté ou pris à loyer les bâtimens, halles, bancs & étaux, elles dresseront le projet d'un tarif des rétributions qui devront être perçues à leur profit sur les marchands, & ce tarif ne sera exécutoire que quand, sur la proposition du directoire de département, il aura été approuvé par un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le Roi.

A l'égard des salaires des personnes employées, dans les places & marchés publics, au pesage & mesurage des marchandises & denrées, les municipalités les fixeront par un tarif auquel ne seront soumis que ceux qui voudront se servir de ces personnes, & qui ne sera cependant exécutoire qu'autant qu'il aura été approuvé par le directoire de département, d'après l'avis de celui de district.

Enfin, les assemblées administratives & leurs directoires ne

doivent jamais perdre de vue cette diſpoſition de l'art. 5 du tit. 3 du décret du 15 mars, qui, leur rappelant que tout ce qui dépend du pouvoir judiciaire, excède les bornes de leur autorité, leur fait défenſes de prohiber la perception d'aucuns des droits ſeigneuriaux dont le paiement ſeroit réclamé, ſous prétexte qu'ils ſe trouveroient implicitement ou explicitement ſupprimés ſans indemnité, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir par les voies de droit devant les juges qui en doivent connoître. Les aſſemblées adminiſtratives & leurs directoires ne doivent pas ſe borner à reſpecter cette défenſe ; elles doivent veiller encore avec la plus grande attention à ce que les municipalités n'entreprennent pas de la violer.

III. On va maintenant rappeler quelles ſont, dans les décrets des 3 mai & 3 juillet derniers, les diſpoſitions qui intéreſſent la vigilance des aſſemblées adminiſtratives.

L'article 8 du décret du 3 mai concerne les droits qui dépendent des fiefs appartenans à des communautés d'habitans ; & s'il permet aux municipalités d'en liquider & recevoir le rachat, c'eſt à condition néanmoins de n'y procéder que ſous l'autorité & de l'avis du directoire du département ; & celui-ci eſt expreſſément chargé de veiller au remploi du prix.

Il en eſt de même, ſuivant l'article 9 du même décret, pour la liquidation du rachat des droits dépendans de fiefs qui appartiennent à des mains-mortes, & qui ſont adminiſtrés par des municipalités à quelque titre que ce ſoit ; mais le prix doit en être verſé dans la caiſſe du diſtrict, pour être porté dans celle de l'extraordinaire, de la manière qui a été indiquée ci-deſſus au chapitre II.

Ce ſont les directoires de département qui, ſur l'avis de ceux de diſtrict, doivent liquider le rachat des droits dépendans des biens ci-devant eccléſiaſtiques, quels qu'en ſoient les adminiſtrateurs actuels, & le prix du rachat doit être verſé ſucceſſivement dans les caiſſes dont il vient d'être parlé.

Il eſt une ſeule exception pour les biens de l'ordre de Malthe. Les titulaires ſont proviſoirement autoriſés à faire eux-mêmes la liquidation des droits dus aux commanderies, dignités & grands-prieurés de cet ordre; mais ils doivent faire approuver leur liquidation par les directoires de département: ceux-ci doivent veiller de leur côté à ce que cette liquidation ſoit faite ſuivant les règles preſcrites par le décret du 3 mai, & à ce que le prix en ſoit verſé dans les mêmes caiſſes que les objets précédens.

La forme, ſuivant laquelle doivent ſe faire la liquidation & le rachat des droits dépendans des fiefs domaniaux, eſt déterminée par les articles 4, 5, 6 & 7 du décret du 3 juillet.

Ce ſont les adminiſtrateurs des domaines, ou leurs prépoſés qui doivent liquider le rachat;

1°. Des droits appartenans aux biens domaniaux, dont la régie leur eſt confiée, ſoit en totalité, ſoit pour la perception des droits caſuels.

2°. Des droits & redevances fixes & annuelles des biens actuellement poſſédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à tems.

3°. Des droits tant fixes que caſuels, dépendans des domaines poſſédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne ſont pas encore conſommés.

4°. Des ſommes dues à la nation par les propriétaires de biens mouvans des biens nationaux, même par les apanagiſtes & les échangiſtes, dont les échanges ne ſont point encore conſommés, à raiſon des rachats par eux reçus pour les droits dépendans de leurs fiefs.

Mais les directoires des départemens, dans le reſſort deſquels ſont ſitués les biens dont dépendent les droits rachetables, doivent vérifier la liquidation des adminiſtrateurs des domaines ou de leurs prépoſés, & ne l'approuver qu'autant

qu'elle ſe trouvera conforme au taux & au mode preſcrits par les décrets du 3 mai; ils doivent veiller d'ailleurs à ce que le prix des rachats ſoit exactement, &, à meſure qu'ils auront été effectués, verſé de la caiſſe de l'adminiſtration des domaines dans la caiſſe de l'extraordinaire.

Les mêmes directoires doivent également vérifier & approuver, s'il y a lieu, la liquidation faite par les apanagiſtes des droits dépendans des biens poſſédés à titre d'apanage, & ſurveiller le verſement ſucceſſif du prix dans les caiſſes de diſtrict & de l'extraordinaire.

Le décret du 3 juillet, en ne rangeant point dans la claſſe des droits domaniaux ceux qui dépendent des biens poſſédés à titre d'échanges conſommés, n'approuve pas néanmoins indiſtinctement tous les échanges conſommés. Il fait au contraire une réſerve expreſſe d'attaquer ceux dont le titre ſeroit reconnu ſuſceptible de réviſion. Il autoriſe même, dans ce cas, les oppoſitions au nom de la Nation, dans la forme preſcrite par les articles 47, 48 & 49 du décret du 3 mai, aux rachats des droits dépendans de ces ſortes d'échanges. Les directoires de département doivent veiller ſur ce point aux intérêts de la Nation, & charger le procureur-général-ſyndic de faire faire les oppoſitions qui ſeront jugées néceſſaires.

IV. Les articles 15 & 16 du décret du 3 mai chargent particulièrement les directoires de diſtrict d'un travail qui exige de l'exactitude & de l'attention; c'eſt la formation de deux tableaux, dont l'un contiendra l'appréciation de la valeur commune des redevances en volailles, agneaux, cochons, beure, fromage, cire & autres denrées, dans les lieux où il n'eſt pas d'uſage de tenir regiſtre du prix des ventes qui s'en font, & dont l'autre comprendra l'évaluation du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, de bêtes de ſomme & de travail, & de voitures. Les directoires de dé-

partement veilleront à la confection de ces deux tableaux, dont un double leur sera adressé.

V. Le décret du 26 Juillet 1790 autorise les communautés d'habitans à racheter les arbres existans sur les places publiques des villes, bourgs & villages; mais il leur défend, à peine de responsabilité, de rien entreprendre que d'après l'autorisation expresse du directoire de département, qui sera donnée, d'après l'avis de celui de district, sur une simple requête, & après communication aux parties intéressées, s'il y en a.

Les délibérations sur ce rachat seront prises par le conseil-général de la commune, & elles indiqueront les moyens d'en acquitter le prix.

Le même décret du 26 Juillet charge les administrations de département de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, & sur l'avis des dictricts, pour empêcher toute dégradation des arbres, dont la conservation intéresse le public, & pour remplacer, s'il y a lieu, par une replantation, ceux qui ont été ou pourront être abattus.

VI. Dans le décret des 21 & 22 avril dernier, concernant la chasse, les corps administratifs se verront autorisés à déterminer, pour l'avenir, l'époque à laquelle, dans leurs arrondissemens respectifs, la chasse doit être permise aux propriétaires & possesseurs sur leurs terres non closes : c'est le directoire de département qui doit faire, chaque année, cette détermination d'après l'avis des directoires de district, lesquels pourront consulter, à ce sujet, les municipalités, afin de concilier, autant qu'il sera possible, l'intérêt général avec le droit du propriétaire.

Le directoire de département examinera si l'époque de l'ouverture de la chasse doit être la même dans toute l'étendue de son territoire, ou si elle doit varier dans tous ou dans

quelques diſtricts. L'arrêté qu'il aura pris ſur cette matière ſera adreſſé à toutes les municipalités par l'entremiſe du diſtrict, & publié par les municipalités quinze jours avant celui où la chaſſe ſera libre.

VII. Les adminiſtrateurs doivent veiller enfin à ce que, conformément à l'article II du décret du 4 août 1789, les municipalités faſſent fermer les colombiers au tems où les dégâts des pigeons peuvent être à craindre pour les campagnes. La délibération par laquelle chaque municipalité aura fixé l'époque de cette clôture, ſera publiée quinze jours avant cette époque, & la publication en ſera renouvelée tous les ans. S'il ſurvient quelques réclamations contre les diſpoſitions que pourront faire à ce ſujet les municipalités, elles ſeront portées devant les aſſemblées adminiſtratives, & le directoire de département y pourvoira ſur l'avis du directoire de diſtrict.

En cas de négligence de la part des municipalités, les directoires de diſtrict pourront faire eux-mêmes la fixation de l'époque de la clôture des colombiers.

CHAPITRE IV.

Domaines & bois.

I. L'ASSEMBLÉE NATIONALE n'a pu s'occuper encore des réformes que peut exiger l'adminiſtration des domaines & bois; elle a décrété ſeulement la vente des biens domaniaux: ainſi, par rapport à la régie de ces biens, & à la perception de leurs revenus, les choſes doivent reſter, quant à préſent, ſur l'ancien pied, & les municipalités, ainſi que les adminiſtrations, ne peuvent y prendre part.

Il en eſt de même de la jurifdiction des eaux & forêts qui ſubſiſte toujours, & qui, n'ayant encore perdu que la ſeule attribution des délits de chaſſe, doit continuer de connoître, comme par le paſſé, de toutes les autres matières que les anciennes lois ont ſoumiſes à ſa compétence, juſqu'à ce qu'un décret formel de l'aſſemblée nationale ait prononcé ſa ſuppreſſion.

Nombre de municipalités cependant, égarées par une fauſſe interprétation des décrets des 11 décembre & 18 mars derniers, ſe ſont permis des entrepriſes dont la durée & la multiplication auroient les ſuites les plus funeſtes. L'Aſſemblée nationale a mis ſous la ſauve-garde des aſſemblées adminiſtratives & municipales, les forêts, les bois & les arbres; & elle leur en a recommandé la conſervation. De là pluſieurs municipalités ont conclu que l'adminiſtration des bois leur étoit attribuée, & qu'elle étoit ôtée aux officiers des maîtriſes; erreur palpable, & qui trouve ſa condamnation dans les décrets mêmes dont on a cherché à l'appuyer, puiſqu'ils réſervent expreſſément les diſpoſitions des ordonnances ſur le fait des eaux & forêts; puiſque les officiers des maîtriſes & autres juges compétens ſont chargés littéralement de maintenir les règles, & d'en punir la violation; puiſqu'enfin le devoir des municipalités eſt reſtreint à un ſimple droit de ſurveillance, & à la charge de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui en doivent connoître.

Cette erreur a déja produit beaucoup de mal. Les gardes des maîtriſes ont, dans pluſieurs endroits, été expulſés des forêts, & expoſés à des violences: les officiers des maîtriſes eux-mêmes n'ont pas été plus reſpectés: ils ſont, dans certaines provinces, réduits à l'impuiſſance de faire leurs fonctions, qui ne doivent cependant pas être interrompues tant qu'un nouvel ordre des choſes n'aura point été établi: des dégâts conſidérables ont été commis dans les bois, ſous les

yeux des municipalités qui devoient les empêcher & les prévenir, & qui n'ont pas eu la force de s'y oppofer. Il n'eſt même que trop certain que quelques-unes les ont autoriſés formellement, tandis que d'autres, renverſant l'ordre juriſdictionnel, érigent dans leur ſein un tribunal auquel elles citent, & où elles condamnent elles-mêmes les contrevenans.

C'eſt aux aſſemblées adminiſtratives, & ſpécialement à leurs directoires, qu'il appartient d'arrêter le cours d'un déſordre véritablement effrayant; c'eſt à elles qu'il eſt réſervé de ſurveiller la conduite des municipalités, de les contenir dans les bornes préciſes de leur pouvoir, & particulièrement de les éclairer ſur la fauſſe interprétation des décrets de l'aſſemblée nationale : elles-mêmes ſont chargées de veiller à la conſervation des bois; & ce n'eſt pas ſeulement contre les délits des particuliers, c'eſt auſſi contre les erreurs & les entrepriſes des municipalités qu'elles doivent défendre cette propriété précieuſe.

II. Il eſt un autre point ſur lequel un zèle louable a entraîné les municipalités au-delà des bornes de leurs fonctions. Des communautés eccléſiaſtiques & des bénéficiers ſe ſont permis des coupes de bois qui n'étoient pas autoriſées; c'étoit un des délits dont la ſurveillance étoit confiée aux officiers municipaux, & que les procureurs des communes étoient chargés de dénoncer aux tribunaux. Des municipalités ont été plus loin : au lieu de ſe contenter d'une ſimple dénonciation, elles ont fait ſaiſir elles-mêmes, & à leur propre requête, ſoit les bois coupés en contravention, ſoit les deniers provenans de leur vente; & ces ſaiſies ont donné lieu à des inſtances, à des jugemens, & même à des appels où ces municipalités figurent comme parties.

Il faut que l'ordre légitime ſoit rétabli à cet égard, & qu'elles ceſſent d'exercer ou d'eſſuyer des pourſuites pour leſquelles

elles ſont ſans qualité ſuffiſante, ſans néanmoins que le fruit de leur ſollicitude ſoit perdu.

L'étendue de pouvoir qui manque à cet égard aux municipalités, ſe trouve dans la main des aſſemblées adminiſtratives. Chargées par un décret ſpécial de l'adminiſtration des biens ci-devant eccléſiaſtiques, point de doute qu'elles n'aient le droit de diriger en juſtice, par l'entremiſe des procureurs-ſyndics, toutes les actions relatives à la conſervation des biens qu'elles doivent adminiſtrer.

Ainſi, l'un des premiers ſoins des directoires de département doit être, d'une part, de veiller à ce que de ſemblables pourſuites ne ſoient plus faites par les municipalités, & d'autre part, de ſe faire rendre compte des ſaiſies & des inſtances ſubſiſtantes; ils peſeront enſuite dans leur ſageſſe, s'il eſt convenable de prendre le fait & cauſe des municipalités qui ſont actuellement en procès, ou ſi la prudence & la juſtice doivent dicter un autre parti.

III. Les changemens ſurvenus dans l'adminiſtration des biens ci-devant eccléſiaſtiques ne doivent point empêcher la vente & l'exploitation des coupes ordinaires des bois qui en font partie. Le ſurſis, prononcé par le décret du 18 mars dernier, ne concerne que les coupes extraordinaires, & il y auroit de grands inconvéniens à donner à ce ſurſis un effet plus étendu, puiſqu'il en réſulteroit une grande difficulté, & vraiſemblablement, dans nombre d'endroits, l'impoſſibilité de compléter les approviſionnemens néceſſaires.

Ainſi les directoires des aſſemblées adminiſtratives doivent veiller à ce que les opérations & délivrances qui ſe faiſoient annuellement dans les bois ci-devant eccléſiaſtiques, aient lieu cette année comme dans les précédentes, & à ce qu'elles ſe faſſent aux époques uſitées.

Quant aux adjudications, il eſt également eſſentiel qu'elles n'éprouvent aucun retard; & que, pour en aſſurer le ſuccès,

les directoires de département chargent les directoires des districts, dans le territoire desquels elles devront être faites, de se concerter avec les officiers des maîtrises.

Les formalités ci-devant observées pour les ventes & adjudications des bois continueront d'avoir lieu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

L'adjudication se fera par le directoire de district, délégué à cet effet par le directoire de département, en présence de deux officiers au moins du nombre de ceux qui auront fait le martelage & la délivrance, ou eux duement appelés. Les directoires de département veilleront, au surplus, à ce que les différentes adjudications à faire dans leur territoire, soient fixées à des jours différens, & de manière à entretenir la concurrence entre les adjudicataires.

IV. Une dernière observation concerne l'exécution du décret du 6 juin 1790; il autorise les directoires de département à faire verser dans les caisses des districts les sommes provenues des ventes des bois des communautés ecclésiastiques, ou laïques, soit que ces sommes aient été portées dans la caisse de l'administration des domaines, ou dans celle des anciens receveurs-généraux des domaines & bois; soit qu'elles existent entre les mains des héritiers ou représentans de ces receveurs-généraux; soit enfin, qu'elles aient été déposées par autorité de justice ou autrement entre les mains de toute autre personne publique ou particulière. En cas de refus ou de retardement de la part des dépositaires, le directoire de département pourra, sur la demande du directoire de district, décerner contre eux une contrainte qui sera mise à exécution par le trésorier du district.

Le même décret du 6 juin autorise les directoires de département à déterminer l'emploi des deniers, provenant de la vente des bois des communautés laïques, sur la demande

des conſeils-généraux des communes, & de l'avis des directoires des diſtricts.

Il eſt inutile d'avertir les directoires que des règles d'utilité & d'économie doivent en diriger l'emploi.

Il faut au ſurplus, aſſurer, avant tout, l'acquit des charges impoſées aux adjudicataires des bois des communautés eccléſiaſtiques ou laïques, & le paiement des ouvrages auxquels le prix des ventes & des adjudications a principalement été deſtiné.

On finira ce chapitre, en invitant les adminiſtrations à communiquer leurs vues ſur le meilleur plan d'aménagement des forêts nationales, des bois communaux ſi négligés par-tout, & même des bois des particuliers. Mais elles n'oublieront pas que la liberté du propriétaire ne doit jamais être gênée, qu'autant que le bien général l'exige indiſpenſablement.

CHAPITRE V.

Aliénation des Domaines nationaux.

PAR domaines nationaux l'on entend deux eſpèces de biens; les biens du domaine proprement dits, & les biens ci-devant eccléſiaſtiques.

L'aliénation des domaines nationaux eſt une des opérations les plus importantes de l'aſſemblée nationale : ſa prompte exécution influera eſſentiellement ſur le rétabliſſement des finances, ſur l'affermiſſement de la conſtitution, & ſur la proſpérité de l'empire. Mais ſon ſuccès dépend beaucoup du zèle, de l'activité, & de l'intelligence des aſſemblées adminiſtratives.

Pour connoître la meſure de leurs devoirs, pour apprécier l'étendue de leurs fonctions, & pour en ſaiſir l'enſemble & les détails, elles devront d'abord méditer les décrets de l'aſſemblée nationale, en rapprocher les différentes diſpoſitions, et ſe pénétrer de l'eſprit qui les a dictés.

CES DÉCRETS SONT :

1°. Celui des 19 & 21 décembre 1789, qui a ſtatué qu'il ſeroit aliéné des domaines nationaux, pour une ſomme de 400 millions, & qu'il ſeroit créé des aſſignats ſur le produit des ventes, juſqu'à concurrence de pareille ſomme.

2°. Celui du 17 Mars, qui ordonne que les 400 millions de domaines nationaux ſeront aliénés au profit des municipalités du royaume, & qu'il en ſera vendu à la municipalité de Paris pour 200 millions ; mais ſous la clauſe de céder, aux mêmes conditions, aux autres municipalités qui le deſireront, les biens ſitués dans leurs territoires.

3°. Celui du 14 mai, qui détermine les formes, les règles & les avantages des ventes à faire, ſoit aux municipalités qui acquerront directement, ſoit à celles qui ſe feront ſubroger, ſoit enfin aux particuliers qui acquerront des municipalités.

4°. L'inſtruction décrétée le 31 mai, laquelle a pour but de faciliter aux municipalités & aux corps adminiſtratifs l'intelligence du décret du 14, & de prévenir, par des détails & des interprétations, les doutes & les obſtacles par leſquels ſon exécution pourroit être arrêtée. Cette inſtruction embraſſe, en grande partie, le ſyſtême de l'opération, & laiſſe peu à ajouter aux réflexions & aux développemens qu'elle contient.

5°. Le décret des 25, 26 & 29 juin, qui permet l'aliénation de tous les domaines nationaux, autres que ceux dont il fait une exception ſpéciale, & qui détermine les formes,

les règles & les avantages des ventes qui feront faites, foit directement aux particuliers, foit aux municipalités.

6°. Le décret du 16 juillet, qui fixe au 15 feptembre prochain le délai dans lequel les municipalités doivent faire leurs foumiffions, pour jouir des avantages qui leur font affurés par le décret du 14 mai.

7°. Enfin le décret du 6 août qui prononce quelles font les parties de bois nationaux qui peuvent être mifes en vente.

§. PREMIER.

Obfervations générales.

Les directoires de département & de diftrict font autorifés à recevoir directement les foumiffions de ceux qui veulent acquérir des domaines nationaux. Ils doivent tenir un regiftre de ces foumiffions, dans la forme prefcrite par l'article 3 du décret du mois de juin; & le directoire de diftrict doit adreffer, tous les quinze jours, à celui de département, l'état de celles qu'il aura recues dans la quinzaine.

Le comité d'aliénation des domaines nationaux fait maintenant parvenir deux tableaux aux directoires de département. Par le premier, le Comité leur donne connoiffance de toutes les foumiffions qu'il a reçues des municipalités, ou des particuliers, pour des biens fitués dans leur territoire. Le fecond doit leur fervir à faire connoître au comité les foumiffions reçues tant par eux que par les directoires des diftricts de leur arrondiffement.

Les directoires de département doivent, aux termes de l'article 4 du décret du mois de juin, former un état de tous les domaines nationaux fitués dans leur territoire. Ils s'occuperont fans délai de la formation de cet état, dans lequel feront diftinguées foigneufement les différentes natures

de biens. Il ſera fait un chapitre ſéparé des bois & forêts dans lequel les directoires indiqueront quelles ſont les parties de bois qui leur paroiſſent devoir être miſes en vente, & quelles ſont celles qui doivent être conſervées en exécution du décret du 6 Août 1790. Ils chargeront en conſéquence chaque directoire de diſtrict de leur procurer, avec le ſecours des municipalités, l'indication détaillée des biens de leur arrondiſſement. Le tableau général des domaines nationaux de chaque département, diviſé par diſtrict & ſubdiviſé par municipalité, ſera adreſſé à l'aſſemblée nationale.

Les règles, ſuivant leſquelles doit ſe faire l'eſtimation des domaines nationaux, ſont indiquées avec beaucoup de détail dans les décrets des mois de mai & juin, & dans l'inſtruction du 31 mai; les diſpoſitions en ſont en général aſſez claires, pour n'avoir pas beſoin de plus amples explications.

On ſe contentera d'ajouter les obſervations ſuivantes :

1°. Quand un domaine affermé par un bail général ſe trouve enſuite diviſé par des ſous-baux, c'eſt le prix de ces ſous-baux qui doit ſervir de baſe à l'eſtimation du domaine, comme ſe rapprochant davantage de la véritable valeur du revenu. Ainſi les directoires doivent s'occuper de la recherche de ces ſous-baux, & s'en procurer la repréſentation, en uſant au beſoin des moyens indiqués par l'art. 20 du décret du mois de juin.

2°. Si un domaine eſt affermé par bail emphytéotique, il eſt notoire que le plus ſouvent, dans ce cas, le prix du bail eſt fort éloigné de la véritable valeur des revenus, ſur-tout ſi le bail eſt déja ancien, & ſi le preneur a fait des dépenſes pour l'amélioration du domaine. Ainſi, nul autre moyen alors de connoître la valeur du revenu, qu'une eſtimation par experts; & c'eſt auſſi ce qui eſt preſcrit.

Au ſurplus, comme les baux emphytéotiques renferment une véritable aliénation, ils ne ſont réputés avoir été faits

légitimement, & par conséquent les acquéreurs ne seront tenus de leur entretien, qu'autant qu'ils auront été précédés & revêtus de toutes les solemnités requises par la loi du lieu de la situation, pour la validité de l'aliénation des objets compris dans ces baux.

3°. Si tout ou partie du fermage consiste en grains ou autres denrées, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains & denrées de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. L'année commune sera formée sur les dix dernières années.

4°. Si les fermiers refusoient de certifier par serment la vérité de leurs baux & sous-baux, le défaut de prestation de ce serment n'empêchera pas, après leur refus constaté, de prendre les baux & sous-baux pour base de l'estimation; mais les fermiers refusans seront déclarés déchus de leurs baux ou sous-baux par le juge ordinaire, sur la demande du procureur-général-syndic, poursuite & diligence du procureur-syndic du district.

5°. Si les détenteurs des biens nationaux soutenoient n'avoir point de bail, & qu'il fût impossible d'en avoir connoissance, il faudroit en user en ce cas comme si véritablement il n'existoit point de bail, sauf néanmoins à recourir au bail, s'il venoit à être représenté avant les premières enchères.

Dans les lieux où les administrations de district ou leurs directoires ne seroient pas encore en activité, leurs fonctions seront provisoirement remplies par les municipalités des chefs-lieux de district; & s'il s'agissoit d'acquisition à faire par une de ces municipalités, dans le district même dont elle est le chef-lieu, elle seroit suppléée à cet égard seulement par la municipalité du chef-lieu de district le plus voisin qui n'auroit pas fait de soumission : & à cet effet le directoire de département pourra correspondre directement avec la municipalité

du chef-lieu de diſtrict, comme tenant lieu en cette partie du directoire de diſtrict, tant qu'il ne ſera pas formé.

Le directoire de département fera afficher le 15 de chaque mois, dans tous les lieux accoutumés de ſon territoire, & notamment dans ceux de la ſituation des biens, & dans les chef-lieux de diſtrict, l'état des biens qui auront été eſtimés dans le mois précédent, avec énonciation du prix de l'eſtimation de chaque objet. Un exemplaire de cet état ſera en outre dépoſé au ſecrétariat de l'hôtel commun de chacun des lieux où il ſera affiché; & il ſera permis à chacun d'en prendre communication ou copie ſans frais.

Le directoire de département adreſſera auſſi, le 15 de chaque mois, au corps légiſlatif l'état des eſtimations qui auront été faites, & des ventes qui auront été commencées ou conſommées dans le mois précédent.

Le travail des adminiſtrations, relativement aux ventes des domaines nationaux, peut ſe conſidérer ſous deux points-de-vue; par rapport à celles qui ſeront faites aux municipalités, ou par leur médiation; & par rapport à celles qui ſeront faites aux particuliers directement & ſans intermédiaire.

Avant de faire aucunes remarques ſur ces deux modes d'aliénation, il n'eſt pas inutile d'obſerver que leur diſtinction n'intéreſſe en rien les particuliers.

Il falloit imprimer un premier mouvement à une opération qui relevera le crédit national, & aſſurera au tréſor public les reſſources les plus fécondes. Il falloit auſſi adoucir les maux qui avoient été pour pluſieurs municipalités les ſuites inévitables de la révolution. De là l'idée de ſe ſervir de leur entremiſe pour la vente de 400 millions de domaines nationaux; mais, ſoit que cette médiation doive avoir lieu, ſoit que la vente ſe faſſe directement aux particuliers, la condition de ceux-ci ne varie point. Dans l'un comme dans l'autre cas, les

claufes & les formes de l'adjudication font parfaitement femblables ; les facilités font les mêmes pour enchérir, & la libération de l'adjudicataire doit s'opérer de la même manière.

§. I I.

Des ventes aux Municipalités, ou par leur entremife.

On fe bornera à indiquer fommairement les principaux objets de la furveillance & des fonctions des directoires.

Ils doivent veiller à ce que les municipalités fe conforment avec exactitude aux formes & aux conditions prefcrites par les différens décrets & par l'inftruction ci-devant énoncée.

Il eft effentiel fur-tout de faire en forte que les municipalités ne puiffent apporter le plus léger retard à l'adjudication des biens pour lefquels il aura été fait des offres fuffifantes. Sur le refus, ou, en cas de négligence d'une municipalité, le foumiffionnaire aura droit de s'adreffer au directoire de diftrict, qui fe fera rendre compte, par la municipalité, des motifs de fa conduite. Si les motifs font jugés infuffifans, le directoire de diftrict preffera la municipalité de pourfuivre l'adjudication. En cas de refus perfévérant, le directoire de diftrict pourra charger le procureur-fyndic de la requérir lui-même.

Les directoires furveilleront l'adminiftration & la jouiffance que doivent exercer les municipalités, jufqu'à l'époque des reventes ; cette furveillance s'étendra même fur la jouiffance des adjudicataires particuliers, jufqu'à ce qu'ils aient entièrement acquitté le prix de leur adjudication. Elle doit s'exercer avec une attention particulière fur les objets les plus fufceptibles d'être dégradés. Le directoire de département chargera le procureur-général-fyndic de pourfuivre, devant les tribunaux compétens, les municipalités ou les particuliers qui abuferoient

de leur jouiſſance au point de diminuer les ſûretés de la nation. Tous les adminiſtrateurs des départemens & diſtricts, & toutes les municipalités doivent ſe regarder comme obligés à aider les directoires dans la ſurveillance dont il vient d'être parlé, & à leur donner une prompte connoiſſance des dégradations qui ſeront commiſes ; ils ſeront invités par les directoires de diſtrict à remplir ce devoir avec zèle.

Le directoire de département aura ſoin que les adjudications auxquelles il ſera procédé devant les directoires de diſtrict, ſoient faites avec toute la promptitude, la publicité & la fidélité poſſibles.

Les directoires veilleront à ce que le montant des obligations, ſouſcrites par les municipalités, ſoit exactement acquitté, & à ce que le prix des reventes faites aux particuliers ſoit verſé ponctuellement, ſoit dans la caiſſe du receveur du diſtrict, ſoit dans celle de l'extraordinaire : ils chargeront le procureur-général-ſyndic de pourſuivre les débiteurs en retard.

§. III.

Des ventes qui ſeront faites directement aux particuliers.

La vente des domaines nationaux, décrétée d'abord juſqu'à concurrence de quatre cents millions ſeulement, n'eſt plus circonſcrite dans les bornes de cette ſomme. De puiſſans motifs d'utilité publique ont déterminé le corps légiſlatif à autoriſer la vente de tous les domaines nationaux par les décrets des 25, 26 & 29 juin. Il n'a prononcé que deux exceptions, l'une définitive pour les domaines dont la jouiſſance a été réſervée au roi, l'autre proviſoire pour les forêts ſur leſquelles l'aſſemblée nationale a, depuis, ſtatué par ſon décret du 6 Août.

On l'a dit plus haut : les formes & les conditions des ventes directes aux particuliers sont les mêmes que celles des ventes qui se feront par l'entremise des municipalités ; ainsi ce qui a été dit de celles-ci s'appliquera naturellement à celles-là.

Mais on ne peut trop recommander aux directoires de faciliter les petites acquisitions. Comme c'est ici une des vues principales de l'opération, c'est aussi vers son accomplissement que les moyens d'exécution doivent sur-tout être dirigés. Il en est deux principaux qui ne doivent pas être perdus de vue ; le premier, prescrit par l'article 6 du décret des 25, 26 & 29 juin, consiste à diviser, dans les estimations, les objets autant que leur nature le permettra ; le second, indiqué par l'article 6 du décret du 14 mai, consiste à ouvrir en même tems les enchères sur l'ensemble & sur les parties de l'objet compris en une seule & même estimation ; & dans le cas où, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égaleroit l'enchère faite sur la masse, à préférer l'adjudication par parties.

Il faut observer que le soumissionnaire, qui ne deviendra pas acquéreur, ne doit pas supporter les frais de l'estimation. Ces frais doivent se prendre sur le prix de la vente ; & ils seront réglés par le directoire de département, sur l'avis de celui de district.

On ne dit rien dans ce moment sur l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques. L'assemblée nationale se propose d'en fixer les règles d'une manière précise, par un décret qui sera rendu sous peu de jours, & qui sera suivi immédiatement d'une instruction où tout ce qui a rapport à cette partie sera rassemblé & traité avec les développemens convenables.

CHAPITRE VI.

Agriculture et commerce.

Les nombreux détails qui réclament les premiers travaux des assemblées administratives, ne leur permettront guère de donner, sur-le-champ, à tous les objets qui tiennent à l'agriculture & au commerce, une application proportionnée à leur grande importance. Il est néanmoins de leur devoir de ne négliger rien de ce qui peut être instant, & de se procurer de bonne heure les instructions & les renseignemens d'après lesquels d'utiles améliorations puissent être proposées & exécutées. Il n'est aucun département qui n'offre en ce genre une vaste carrière à la sollicitude de ses administrateurs. Il en est même plusieurs qui attendent une nouvelle création d'un régime vigilant & paternel.

L'assemblée nationale a considéré les desséchemens comme une des opérations les plus urgentes & les plus essentielles à entreprendre. Par eux seront restitués à la culture de vastes terreins qui sollicitent de toutes parts l'industrie des propriétaires & l'intérêt du gouvernement. Par eux sera détruite une des causes qui nuit le plus à la santé des hommes & à la prospérité des végétaux. Par eux des milliers de bras qui manquent d'ouvrage, & que la misère & l'intrigue peuvent tourner contre la société, seront occupés utilement. Déja il se médite, sur ce point, dans le sein de l'assemblée nationale, une loi importante dont quelques articles sont même décrétés. C'est aux administrations à seconder ses vues, & à prendre d'avance des mesures assez sages pour que l'exécution de cette loi n'éprouve aucun retard, & ne rencontre aucun obstacle dans leur arrondissement.

Elles doivent aussi rechercher & indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux ; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, & par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières ; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

Sans débouchés pour le transport des productions, point de commerce. Un des premiers besoins du commerce, un des principaux objets de la surveillance de l'administration, est donc l'entretien & la construction des chemins & des canaux navigables.

L'extrême imperfection du régime actuel des communaux est reconnue & dénoncée depuis long-temps. Les administrations proposeront des loix sur cette espèce de propriétés publiques, sur son meilleur emploi, & sur la manière la plus équitable de les partager, de les vendre ou de les affermer.

Les avantages & les inconvéniens de la vaine pâture & du droit de parcours, doivent fixer aussi leur attention. Il faut considérer ces deux usages sous tous les rapports par lesquels ils peuvent influer sur la subsistance & la conservation des troupeaux. Il faut balancer avec sagacité l'intérêt qu'y attache le petit propriétaire de la campagne, l'abus que le riche fermier en fait trop souvent, & l'obstacle qu'ils apportent à l'indépendance des propriétés.

Il est un genre d'établissemens qui mérite une protection spéciale : ce sont ceux dont le but est d'améliorer les laines, en multipliant les moutons de belle race. En général, les troupeaux sont trop peu nombreux pour l'étendue de notre sol, & trop foibles pour fournir aux besoins de nos manufactures. Une heureuse émulation en cette partie contribueroit sensiblement à l'amélioration de la culture ; & elle affranchiroit

notre commerce de l'énorme tribut qu'il paie à l'étranger, pour l'achat des matières premières.

Un travail important sur les poids & mesures a été confié par l'assemblée nationale à l'académie des sciences de Paris. Il s'agit de les réformer peu à peu ; de les recréer sur des bases invariables, & d'établir dans les calculs du commerce cette uniformité que la raison appelle en vain depuis des siècles, & qui doit former un lien de plus entre les hommes. Les administrations sont chargées par le décret du 6 mai 1790, de se faire remettre par chaque municipalité, & d'envoyer au secrétaire de l'académie des sciences de Paris un modèle parfaitement exact des différens poids & des mesures élémentaires qui sont en usage dans les divers lieux de leur territoire.

Elles proposeront l'établissement ou la suppression des foires & des marchés dans les endroits où elles le jugeront convenable, d'après les nouvelles relations que peut faire naître la division actuelle du Royaume.

Elles feront connoître le genre d'industrie qui convient au pays, le degré de perfection où sont parvenues ses fabriques & ses filatures, & celui dont elles sont susceptibles. Elles protégeront de tout leur pouvoir, elles surveilleront sans perquisition les manufactures & les ateliers. L'industrie naît de la liberté : elle veut être encouragée ; mais si on l'inquiète, elle disparoît.

Les administrations recueilleront encore des notions exactes sur les mines, les usines & les bouches à feu. Elles s'appliqueront à connoître si la position, le travail & les débouchés de ces divers établissemens, les rendent plus utiles au commerce en général, que nuisibles, soit au canton par leur grande consommation de bois, soit à l'agriculture par la dégradation des terreins destinés à leur service

Elles porteront un regard attentif sur la police des cam-

pagnes ; ſur le glanage, patrimoine du pauvre ; ſur les caractères d'équité & d'injuſtice que peuvent offrir les différentes conventions uſitées entre le fermier & le propriétaire ; ſur les meſures compatibles avec la liberté, qui peuvent tendre à multiplier les petites fermes, & à faciliter la diviſion des grandes propriétés ; ſur le maintien des rapports de ſubordination & de bienfaiſance qui doivent lier ſans ceſſe le maître & le compagnon.

Elles tranſmettront enfin au corps légiſlatif tous les renſeignemens qui peuvent ſervir à lui faire connoître la culture & commerce de leur territoire, les obſtacles qui peuvent en gêner les progrès, & les moyens d'en procurer l'amélioration.

CHAPITRE VII.

Mendicité, hôpitaux, priſons.

PARMI les objets importans qui ſe diſputent, de toutes parts, l'attention de l'Aſſemblée nationale, il en eſt un qui devoit intéreſſer ſpécialement ſa ſollicitude ; c'eſt l'aſſiſtance du malheureux dans les différentes poſitions où l'infortune peut le plonger. Il faut que l'indigent ſoit ſecouru, non-ſeulement dans la foibleſſe de l'enfance, & dans les infirmités de la vieilleſſe ; mais même lorſque, dans l'âge de la force, le défaut de travail l'expoſe à manquer de ſubſiſtance. Il faut auſſi que l'accuſé, dont l'ordre public exige la détention, n'éprouve d'autre peine que la privation de ſa liberté ; & par conſéquent il faut pourvoir à la ſalubrité, autant qu'à la ſûreté des priſons.

Ce n'eſt pas ſeulement à la ſenſibilité de l'homme, c'eſt à la prévoyance du moraliſte, c'eſt à la ſageſſe du légiſlateur, que ces devoirs ſe recommandent. Pénétrée de cette vérité, l'Aſſemblée

ſemblée nationale veut adopter un ſyſtême de ſecours que la raiſon, la morale & la politique ne puiſſent déſavouer, & dont les baſes ſoient irrévocablement liées à la conſtitution. Un comité eſt ſpécialement chargé de lui propoſer un plan qui puiſſe réaliſer ſes vues bienfaiſantes ; mais ce travail qui doit être mûri par des combinaiſons profondes, doit encore être préparé par la connoiſſance de quelques faits ſur leſquels les adminiſtrations peuvent ſeules fournir des renſeignemens dignes de confiance.

C'eſt pour les obtenir au plutôt qu'il vient d'être envoyé aux départemens un tableau où ſont énoncées différentes queſtions eſſentielles relatives à la mendicité, & qu'il y a été joint une inſtruction propre à faciliter les réponſes : on attend du zèle des directoires de département qu'ils ne négligeront rien, pour que ces réponſes parviennent promptement à l'aſſemblée nationale.

Il eſt pluſieurs autres points dont la connoiſſance devra être procurée ſucceſſivemeut au corps légiſlatif, & qu'il eſt utile d'indiquer à ces adminiſtrations, afin qu'elles ſoient en état d'en préparer dès-à-préſent les renſeignemens, & qu'elles puiſſent les tranſmettre au corps légiſlatif auſſitôt qu'elles ſe les feront procurés.

Les directoires de département s'occuperont donc de former l'état des hôpitaux & hôtels-dieu ſitués dans leur territoire ; de la deſtination de ces hôpitaux & hôtels-dieu ; du nombre des malheureux qui y ſont aſſiſtés, & des officiers & employés qui les deſſervent ; de la maſſe & de la nature de leurs revenus, ainſi que de leur adminiſtration.

Les directoires en uſeront de même pour tous les fonds affectés dans chaque département aux charités, diſtributions & ſecours de toute eſpèce, fondés ou non fondés. Ils feront connoître les diverſes natures de ces fondations, ſi elles portent ou non des clauſes particulières, & à quelles charges elles ſont ſoumiſes. Ils inſtruiront le corps légiſlatif, s'il ſe

603

trouve dans leur reſſort des biens appartenans à des maladreries, aux ordres hoſpitaliers & à des pélerins ; ils en indiqueront la nature & la valeur.

Ils rendront compte de l'état des maiſons de mendicité, de celui des priſons, de leur grandeur, de leur ſolidité, de leur ſalubrité, & des moyens par leſquels elles pourroient être rendues ſaines & commodes, ſi elles ne le ſont pas ; enfin, ils recueilleront ſoigneuſement toutes les notions qui pourront conduire à des améliorations utiles dans le régime de la mendicité, des hôpitaux & des priſons.

Au ſurplus, l'inſtruction adreſſée par ordre du roi aux départemens, indique, pour l'état actuel des choſes, des vues ſages, & des règles de conduite auxquelles l'aſſemblée nationale ne peut qu'applaudir, & dont elle s'empreſſe de recommander l'obſervation.

En terminant cette inſtruction, l'aſſemblée nationale doit prévenir les aſſemblées adminiſtratives qu'elle n'a point entendu tracer un tableau complet de leurs devoirs. Il eſt une foule d'autres détails que leur ſagacité ſuppléera facilement, & dont par conſéquent l'énumération & le développement étoient ſuperflus.

C'eſt ſur le zèle des corps adminiſtratifs, c'eſt ſur leurs lumières & leur patriotiſme, que l'aſſemblée nationale fonde ſes plus grandes eſpérances. Une vaſte carrière s'ouvre devant eux. Que leur courage s'anime à la vue des importantes fonctions qui leur ſont confiées; que la ſageſſe guide toutes leurs démarches ; qu'une vaine jalouſie de pouvoir ne leur faſſe jamais méconnoître les deux autorités ſuprêmes auxquelles elles ſont ſubordonnées ; qu'enfin, leur régime bienfaiſant prouve au peuple que le regne de la liberté eſt celui du bonheur ; & la conſtitution, déja victorieuſe des ennemis du bien public, ſaura triompher auſſi des outrages du temps.
